



## **FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DE PARIS**

### **REGLEMENT INTERIEUR APPROUVE PAR DELIBERATION 2025 DSOL 62 DU CONSEIL DE PARIS EN DATE DES 8/11 avril 2025**

# Sommaire

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE 1 : .....</b>	<b>7</b>
<b>PRINCIPES D'INTERVENTION, ORGANISATION ET FINANCEMENT .....</b>	<b>7</b>
<b>I. Le cadre juridique.....</b>	<b>8</b>
<b>II. Objet du FSL .....</b>	<b>8</b>
<b>III. Le fonctionnement du fonds .....</b>	<b>8</b>
<b>IV. Les aides du FSL .....</b>	<b>9</b>
<b>V. Les critères généraux des demandes d'aides financières directes .....</b>	<b>9</b>
1. Les logements concernés par les demandes d'aides financières directes.....	9
2. La définition du demandeur de l'aide.....	10
3. Les ressources du demandeur prises en compte .....	10
4. Les voies de recours pour contester les décisions.....	10
5. Le réexamen de la demande d'aide individuelle après recours .....	11
<b>VI. Le pilotage du FSL.....</b>	<b>11</b>
1. La Ville de Paris .....	11
2. Le comité de pilotage .....	11
<b>VII. Le financement, le budget et les comptes du FSL .....</b>	<b>12</b>
1. Le financement du FSL.....	12

2.	Le budget et la gestion comptable et financière du fonds .....	12
<b>TITRE 2 : .....</b>		<b>13</b>
<b>LES AIDES FINANCIERES AUX MENAGES EN DIFFICULTE.....</b>		<b>13</b>
<b>CHAPITRE I - LE FSL HABITAT : LES AIDES A L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT.....</b>		<b>14</b>
<b>I.</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>14</b>
1.	Le logement concerné par la demande .....	14
2.	Les ressources du demandeur prises en compte .....	16
<b>II.</b>	<b>Traitement des demandes d'aide au titre du FSL habitat.....</b>	<b>19</b>
1.	La demande d'aide.....	19
2.	Les étapes d'instruction d'une demande d'aide .....	19
3.	L'évaluation de la demande d'aide.....	20
4.	Les décisions du FSL Habitat .....	20
5.	Les délais de notification de la décision .....	21
6.	Les barèmes déterminant la forme de l'aide au paiement de la dette de loyer et/ou charges .....	22
7.	Le versement de l'aide.....	22
8.	L'abrogation d'une aide.....	23
9.	Les voies de recours.....	23
<b>III.</b>	<b>Les aides à l'accès dans le logement.....</b>	<b>24</b>
1.	L'aide au paiement du dépôt de garantie (DG).....	24
2.	L'aide forfaitaire visant la participation aux dépenses liées à l'entrée dans le logement.....	26
3.	Le cautionnement au paiement du loyer et des charges locatives .....	27
<b>IV.</b>	<b>Les aides au maintien dans un logement décent et indépendant .....</b>	<b>29</b>
1.	L'Aide au paiement d'une dette de loyer et/ou de charges locatives pour les locataires .....	29
2.	L'aide au paiement d'une dette de loyer et/ou de charges locatives sous condition de relogement .....	33

3.	La participation au règlement de l'assurance habitation .....	38
4.	Le cautionnement au paiement du loyer et des charges locatives .....	39
5.	L'aide au paiement de la facture d'eau pour les demandeurs disposant d'un contrat de fournitures d'eau et titulaire d'un compte individualisé.....	41
6.	L'aide au paiement des charges pour les copropriétaires occupants.....	43
<b>CHAPITRE II - LE FSL ENERGIE.....</b>		<b>48</b>
<b>I.</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>49</b>
<b>II.</b>	<b>Les préalables requis pour solliciter une aide .....</b>	<b>49</b>
<b>III.</b>	<b>Traitement des demandes d'aides du FSL énergie .....</b>	<b>49</b>
1.	La demande d'aide .....	49
2.	L'instruction et le traitement des demandes d'aide.....	50
3.	Les décisions du FSL Énergie.....	50
4.	Le versement de l'aide.....	50
<b>IV.</b>	<b>L'aide au maintien de la Fourniture d'énergie : le FSLEP .....</b>	<b>51</b>
<b>V.</b>	<b>L'aide au paiement d'une dette d'énergie : le FSLEC .....</b>	<b>52</b>
<b>TITRE 3 :.....</b>		<b>54</b>
<b>LES AIDES RELATIVES AU FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL) ET AUX ACTIONS D'INTERMEDIATION LOCATIVE (AML).....</b>		<b>54</b>
<b>CHAPITRE I L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL) .....</b>		<b>55</b>
I.	Définition et objectifs .....	55
II.	Les logements éligibles à l'ASLL.....	56
III.	La mise en œuvre des mesures .....	56
IV.	Le public concerné .....	56

V. La durée de l'accompagnement .....	56
VI. Diagnostics sociaux .....	57
<b>CHAPITRE II L'INTERMEDIATION LOCATIVE (AML) .....</b>	<b>57</b>
I. Définition et objectif.....	57
II. Logements concernés.....	58
<b>CHAPITRE III FINANCEMENT DES ORGANISMES CONVENTIONNES DANS LE CADRE DE L'ASLL ET DE L'AML .....</b>	<b>58</b>
I. Le conventionnement.....	58
II. L'examen des demandes de financement .....	58
III. Le financement de l'ASLL et de l'AML .....	59
IV. Évaluation des actions menées .....	59
V. Versement de l'aide .....	59
<b>ANNEXES .....</b>	<b>60</b>
<b>ANNEXE 1 DU FSL DE PARIS FSL HABITAT : BAREMES D'ELIGIBILITE ET D'OCTROI DES AIDES .....</b>	<b>61</b>
1. Obtention et dépôt des dossiers de demande d'aide au titre du FSL Habitat.....	61
2. Les barèmes permettant de statuer sur l'éligibilité aux aides du FSL Habitat.....	61
3. Les barèmes déterminant la forme de l'aide au paiement de la dette de loyer et/ou charges .....	65
4. Les décisions favorables d'aide pour impayés de loyer et/ou de charges visant le maintien dans le logement ne faisant pas l'objet de conditions d'exécution .....	66
<b>ANNEXE 2 DU FSL DE PARIS AIDES FSL ÉNERGIE : MODALITES DE DEPOT D'UNE DEMANDE, CONDITIONS SPECIFIQUES D'ATTRIBUTION ET BAREMES .....</b>	<b>67</b>
1. Conditions générales .....	67
2. Aide préventive du FSL : FSLEP .....	69
3. Aide curative du FSL : FSLEC .....	70
4. Les modalités spécifiques de versement .....	71

<b>ANNEXE 3 DU FSL DE PARIS ASLL ET AML : MODALITES DE FINANCEMENT .....</b>	<b>72</b>
1. Le financement de l'ASLL hors dispositif Louez solidaire et sans risque : .....	72
2. Le financement de l'AML hors dispositif Louez solidaire et sans risque .....	72
3. Le financement du dispositif Louez solidaire et sans risque : .....	72
4. Le financement de l'AML expérimentale dans le cadre du dispositif Bail-Bail la rue: .....	73
 <b>ANNEXE 4 DU FSL DE PARIS : LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE .....</b>	 <b>75</b>

## **TITRE 1 :**

### **Principes d'intervention, organisation et financement**

## I. LE CADRE JURIDIQUE

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de Paris, sous réserve des dispositions particulières applicables à chaque catégorie d'aides (aides à l'accès et au maintien dans le logement, aides à l'énergie, aides indirectes).

La présente version du règlement intérieur du FSL de Paris entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

## II. OBJET DU FSL

Le (FSL) est l'un des outils majeurs du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et de la charte parisienne de prévention des expulsions locatives.

Ce fonds s'adresse uniquement aux personnes résidant à Paris, c'est-à-dire avec une résidence principale située sur une parcelle cadastrale relevant du territoire de la Ville de Paris. Il est destiné à venir en aide à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence :

- à accéder à un logement décent et indépendant,
- ou à se maintenir dans son logement ;
- et / ou à y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Le FSL de Paris est un dispositif partenarial au fonctionnement duquel contribuent des institutions et organismes intervenant notamment dans les domaines du logement, de l'insertion par le logement et de la fourniture d'énergie et d'eau comme l'État, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les bailleurs, les associations, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP), les distributeurs d'énergie et d'eau, etc.

## III. LE FONCTIONNEMENT DU FONDS

Le présent règlement intérieur encadre le fonctionnement général du FSL de Paris et notamment les modalités d'attribution des différentes aides, directes ou indirectes, qui constituent l'intervention du Fonds.

Le La Maire de Paris définit l'organisation des moyens internes et externes de mise en œuvre des dispositifs du FSL et de sa gestion, mobilise les services nécessaires et définit leur fonctionnement.

La Ville de Paris peut déléguer tout ou partie de la gestion de ces dispositifs à un organisme tiers dans le cadre d'une convention. Celle-ci précise les modalités de la délégation et les conditions de son financement sur les crédits du FSL.

## IV. LES AIDES DU FSL

Les aides du FSL ont vocation à apporter une réponse ponctuelle à une difficulté passagère. Elles doivent contribuer à apporter une solution globale aux difficultés rencontrées par les ménages défavorisés en matière d'accès ou de maintien dans le logement et de maintien de la fourniture d'énergie et d'eau.

Les interventions du FSL doivent en particulier s'articuler avec les politiques de prévention des expulsions pour impayés de loyer et de lutte contre le surendettement, ainsi qu'avec celles visant à favoriser le développement du parcours résidentiel des ménages en difficulté et la résorption de l'habitat indigne.

L'octroi d'une aide du FSL relève de l'appréciation souveraine de la Ville de Paris et ne revêt aucun caractère obligatoire ou automatique.

Les aides financières directes du FSL sont subsidiaires. Elles ne doivent être sollicitées que lorsque les possibilités ouvertes par d'autres dispositifs ont été étudiées et/ou refusées, ou lorsque aucune autre solution n'a pu être trouvée.

Les ménages parisiens peuvent être aidés par le FSL de manière « directe » (FSL Habitat, FSL Energie), en bénéficiant d'une aide financière, sous forme de subvention et/ou de prêt, mais aussi de « manière indirecte », en bénéficiant d'un accompagnement social spécifique par l'un des organismes conventionnés au titre de l'Accompagnement Social lié au Logement (ASLL) et/ou de l'Aide à la Médiation Locative (AML) par la Ville de Paris.

Le terme subvention est utilisé dans le règlement intérieur selon deux définitions :

- pour les aides financières directes (FSL Habitat, FSL Energie) : il s'entend comme un secours, c'est-à-dire une aide financière non remboursable, attribuée à une personne physique ;
- pour les aides indirectes (ASLL et AML) : la subvention est un financement alloué à un organisme pour la réalisation d'une activité à visée d'intérêt général. Une convention encadre les modalités de versement de la subvention, d'évaluation de l'activité et de contrôle de l'utilisation des sommes allouées.

Les annexes du présent règlement intérieur peuvent être révisées par voie d'arrêté.

Si des besoins non couverts en matière d'accès et de maintien dans le logement des ménages parisiens en difficulté sont identifiés, le FSL peut mettre en place ou participer à des projets expérimentaux dans le cadre de son champ d'intervention tel que défini par son objet.

## V. LES CRITERES GENERAUX DES DEMANDES D'AIDES FINANCIERES DIRECTES

### 1. Les logements concernés par les demandes d'aides financières directes

Sauf dispositions particulières explicitement mentionnées propres à chaque catégorie d'aide ou chaque aide, pour l'ensemble des demandes d'aides financières directes (FSL Habitat et FSL Energie) déposées par les demandeurs, le logement concerné doit être décent :

Il respecte les normes d'habitabilité en termes de superficie fixées par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Il ne fait pas l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril.

Le logement doit également constituer la résidence principale du ménage concerné, être adapté à sa composition familiale et à sa situation financière, être indépendant, c'est-à-dire avoir une entrée avec accès direct sur l'extérieur ou sur les parties communes de l'immeuble. Il doit être susceptible d'ouvrir droit à une aide personnelle au logement. Il doit être pérenne, situé dans le parc locatif social ou privé ou dans une copropriété pour les copropriétaires occupants.

Sous réserve des dispositions particulières explicitement mentionnées du présent règlement propres à chaque catégorie d'aide ou chaque aide, les établissements sanitaires, sociaux, ou médico-sociaux à visée d'hébergement ne sont pas éligibles aux aides proposées par le FSL de Paris, sauf dans l'hypothèse où il résulte d'une disposition législative ou réglementaire ou bien du titre d'occupation de la personne résidente précisant que la durée de séjour n'y est pas limitée dans le temps.

## 2. La définition du demandeur de l'aide

La personne ayant signé le formulaire de demande d'aide est considérée comme responsable de la demande, elle est destinataire des notifications transmises par la Ville de Paris.

L'ensemble des personnes présentes à titre principal au domicile du demandeur (au moment du dépôt du dossier), qu'il existe un lien de parenté ou non entre elles, constitue un ménage. Les ménages composés d'une seule personne sont considérés comme un ménage, à l'instar des ménages composés de deux personnes ou plus.

Dans le cas d'une colocation, pour les demandes d'aides relatives au FSL Habitat, une seule demande est déposée pour l'ensemble des cotitulaires du bail.

Aucune condition de résidence préalable à Paris n'est nécessaire pour solliciter une aide du FSL de Paris.

## 3. Les ressources du demandeur prises en compte

L'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes vivant à titre principal au domicile du demandeur, qu'il existe un lien de parenté ou non entre elles, sont prises en compte dans le calcul des ressources décrit au chapitre I pour le FSL Habitat (selon les modalités fixées par le décret 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement) et au chapitre II pour le FSL Energie.

## 4. Les voies de recours pour contester les décisions

### Recours administratif

Toute décision d'aide individuelle prise dans le cadre du présent règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Paris ou, en cas de délégation du dispositif, de l'organisme habilité, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Seul le ménage demandeur de l'aide est habilité à déposer un recours administratif auprès de la Ville de Paris ou, en cas de délégation du dispositif, de l'organisme habilité. Une décision peut faire l'objet d'un seul recours.

### Recours contentieux

Toute décision individuelle prise dans le cadre du présent règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

## 5. Le réexamen de la demande d'aide individuelle après recours

Lorsque la Ville de Paris se prononce sur un recours administratif contre une décision défavorable ou lorsqu'elle tire les conséquences d'une décision de justice annulant une décision de rejet, les règles qu'elle doit appliquer pour effectuer une nouvelle instruction de la demande d'aide individuelle sont celles en vigueur au jour du réexamen.

Il pourra donc être demandé au demandeur de l'aide individuelle de produire les justificatifs qui devront être actualisés à la date du réexamen.

## VI. LE PILOTAGE DU FSL

### 1. La Ville de Paris

Le.La Maire de Paris est responsable de la mise en œuvre du présent règlement et veille à l'efficacité des dispositifs du FSL. Il.elle anime ce dispositif partenarial, en associant les organismes qui contribuent à son fonctionnement, à son mode de gestion et à son orientation.

La Ville de Paris assure le suivi statistique et budgétaire de l'activité du FSL.

Le.La Maire de Paris rend compte annuellement au Conseil de Paris de l'activité et des dépenses du fonds sous forme de communication. Ce rapport est transmis et présenté au comité de pilotage du fonds et au comité responsable du PDALHPD. Il est également adressé chaque année à l'État.

### 2. Le comité de pilotage

#### Composition

Le comité de pilotage du fonds est présidé par le.la Maire de Paris, ou son.sa représentant.e. Il se réunit au moins une fois par an sur invitation de son.sa Président.e qui en fixe la composition. La liste des membres susceptibles de siéger dans cette instance est précisée en annexe 4 du présent règlement intérieur et peut être modifiée par arrêté.

#### Rôle

Le comité de pilotage est une instance consultative dotée d'une mission générale de suivi de l'évolution des dispositifs du FSL. Il peut être consulté par le.la Maire de Paris dans le cadre de l'adaptation et l'évolution des dispositifs du fonds, et peut proposer des orientations d'évolution.

Les membres du comité de pilotage sont soumis à la confidentialité des documents remis en séances.

## VII. LE FINANCEMENT, LE BUDGET ET LES COMPTES DU FSL

### 1. Le financement du FSL

Le FSL est un dispositif financé par la Ville de Paris à titre principal et par des partenaires qui contribuent annuellement au fonctionnement du fonds. Tous les contributeurs financiers au FSL sont membres de droit du comité de pilotage.

En complément de la dotation de la Ville de Paris, peuvent notamment contribuer au financement du FSL :

- les fournisseurs d'énergie, d'eau, de chauffage urbain, et les Établissements Publics à Caractère Administratif intervenant dans ces domaines ;
- les bailleurs ;
- la Caisse d'Allocations Familiales ;
- les Établissements Publics Intercommunaux.

Les financements des contributeurs portent sur l'ensemble des dépenses du fonds sans distinction.

Les bailleurs peuvent contribuer au fonds par le versement d'une participation financière annuelle déterminée par logement géré dont le montant et les modalités de calcul sont fixés par arrêté du. de la Maire de Paris. La Ville de Paris atteste de cette participation par courrier.

Pour les autres organismes contribuant au fonds, une convention est conclue avec la Ville de Paris fixant les modalités du partenariat.

### 2. Le budget et la gestion comptable et financière du fonds

Le budget prévisionnel et les comptes du FSL sont arrêtés par le.la Maire de Paris ou son.sa représentant.e.

La gestion comptable et financière du FSL peut être assurée par un organisme tiers spécialisé à but non lucratif (organisme de sécurité sociale, association agréée ou Groupement d'Intérêt Public), dans le cadre d'une convention conclue avec la Ville de Paris.

La gestion comptable et financière du FSL est, au moment de l'adoption du présent règlement intérieur, assurée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Paris.

Une convention de mandat fixe les dispositions selon lesquelles cet organisme a vocation à engager les crédits inscrits au budget du FSL. Elle détermine les modalités de versement de la contribution de la Ville de Paris et prévoit les modalités de transmission à la Ville de Paris des informations concernant les comptes du fonds et l'exécution budgétaire annuelle incluant le suivi des engagements et des notifications de paiement. Les décisions prises par le FSL (engagements et ordres de paiements) sont adressées par la Ville de Paris et tout autre organisme habilité par voie de convention au gestionnaire financier et comptable du fonds pour exécution.

Les frais de gestion du FSL comprennent toutes les dépenses relatives à son fonctionnement, notamment la gestion financière et comptable du fonds et de ses dispositifs, et toutes autres rémunérations de prestations visant l'amélioration de son fonctionnement et la mise en œuvre des aides.

**TITRE 2 :**  
**les aides financières aux ménages en difficulté**

# Chapitre I - le FSL habitat : les aides à l'accès et au maintien dans le logement

## I. GENERALITES

L'ensemble des conditions définies dans le titre premier sont applicables au présent chapitre, sous réserve de dispositions particulières aux aides directes à l'habitat, incluses dans le présent chapitre.

Il convient d'entendre :

Par « bailleur » : l'organisme ou l'entité ou la personne physique ayant délivré le bail ou le titre d'occupation des locaux et à laquelle/auquel le loyer ou la redevance d'occupation est normalement versée ;

Par « locataire » : le ménage occupant les lieux, titulaire du titre du bail ou du titre d'occupation et formulant la demande de FSL ;

Par « loyer » : le loyer ou la redevance ou l'indemnité d'occupation versée chaque mois.

À chaque fois que l'un de ces termes employés dans le présent règlement intérieur concerne l'application du présent chapitre, il est réputé être entendu dans les acceptions ci-dessus.

### 1. Le logement concerné par la demande

Les conditions relatives au logement fixées au Titre 1 sont applicables aux aides proposées au titre du FSL Habitat. Sauf dispositions particulières propres à chaque type d'aide, explicitement mentionnées ci-dessous, les logements temporaires dont la durée maximale d'occupation est fixée dans le titre d'occupation ou le projet d'établissement ou tout autre dispositions législatives ou réglementaires ne sont pas éligibles aux aides proposées au titre du FSL Habitat.

Les logements concernés par les aides directes à l'accès et au maintien dans le logement sont les suivants :

	Aides à l'accès dans le logement	Aides au maintien dans le logement
Logements pérennes et de droit commun du parc privé soumis aux dispositions de la loi du 89-462 du 6 juillet 1989 ou à la loi du 1 <sup>er</sup> septembre 1948	Oui	Oui
Logements pérennes sociaux à usage locatif	Oui	Oui

Résidences appartements pour personnes âgées du CASVP	Oui	Oui
Pensions de familles et résidences accueil	Oui, sauf pour le cautionnement de la redevance d'occupation	Oui sauf pour le cautionnement de la redevance d'occupation
Résidences sociales destinées aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières à accéder à un logement décent et indépendant et ex-foyers de travailleurs migrants	Non	Uniquement pour l'aide au paiement d'une dette de loyer/ou de charges locatives
Foyers de jeunes travailleurs (FJT)	Non	Uniquement pour l'aide au paiement d'une dette de loyer/ou de charges locatives
Logement d'insertion dans le diffus	Non	Uniquement pour l'aide au paiement d'une dette de loyer/ou de charges locatives
Logement du dispositif Louez solidaire et sans risque	Non	Non
Copropriétaires-occupants	Non	Uniquement pour l'aide au paiement de charges de copropriété

En revanche, les logements suivants ne sont pas éligibles aux aides du FSL habitat : les résidences étudiantes et les logements étudiants, les logements de fonction, les résidences autonomie, les logements sis dans des établissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux ou d'hébergement (sauf exception explicitement mentionnée), les locations saisonnières et de tourisme, les logements n'étant pas situés une parcelle cadastrale relevant du territoire parisien.

Pour les demandes d'aides au maintien dans le logement effectuées par un copropriétaire occupant, le logement doit être situé :

- soit dans une copropriété faisant l'objet d'un plan de sauvegarde visant à restaurer le cadre de vie des occupants et usagers ;
- soit dans une copropriété intégrée dans un périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;
- soit dans une copropriété intégrée dans un périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration Thermique des Bâtiments (OPATB) ;
- soit dans une copropriété intégrée dans un Programme d'Intérêt Général (PIG).

La sur occupation se définit comme un nombre de personnes résidant dans un logement supérieur aux ratios suivants en termes de surface habitable :

Composition du foyer	Nombre de m2
1 personne	9 m <sup>2</sup>
2 personnes	16 m <sup>2</sup>
3 personnes	25 m <sup>2</sup>
4 personnes	34 m <sup>2</sup>
5 personnes	43 m <sup>2</sup>
6 personnes	52 m <sup>2</sup>
7 personnes	61 m <sup>2</sup>
8 personnes et plus	70 m <sup>2</sup>

En cas de sur occupation du logement, il n'est possible de n'octroyer une aide du FSL que si le ménage est titulaire d'une dérogation de la CAF l'autorisant à percevoir une aide au logement.

La sous-occupation se définit comme un nombre de pièces habitables supérieur de plus d'un au nombre de personnes ayant été déclarées sur le formulaire de FSL comme résidant dans le logement, soit 1 personne dans un T3, 2 personnes dans un T4, etc.

## 2. Les ressources du demandeur prises en compte

### 2.1 La prise en compte de la composition du ménage

Afin de différencier le poids financier des différents membres du ménage, chacun d'entre eux se voit assigner une valeur exprimée en unité de consommation, selon les références suivantes :

Composition du foyer	Conversion en unités de consommation = UC
1 <sup>er</sup> adulte	1 UC
2 <sup>ème</sup> adulte ou enfant de plus de 14 ans	0,5 UC/enfant ou adulte
enfant de moins de 14 ans	0,3 UC/enfant

## 2.2 La prise en compte des ressources

Avant de solliciter une aide du FSL, il est recommandé que le demandeur fasse valoir ses droits, notamment aux aides au logement de la CAF et/ou de la collectivité parisienne.

Pour chaque membre du ménage, les ressources de référence prises en compte sont celles du dernier mois précédant le dépôt de la demande d'aide ou bien, en cas de ressources instables (variation d'au moins 20% entre deux mois), celles des trois derniers mois précédant le dépôt de la demande d'aide. Dans ce cas de figure, la somme totale des ressources perçues durant ces trois derniers mois précédant le dépôt de la demande d'aide est divisée par trois afin d'obtenir un montant moyen. Si un ménage ne dispose d'aucune ressource pendant les 3 mois consécutifs précédant le dépôt de la demande d'aide (au sens du règlement du FSL), il sera invité à produire son avis d'imposition de l'année N-1. L'ensemble des sommes figurant à la rubrique revenus sera additionné et divisé par 12 pour obtenir une moyenne mensuelle.

Les biens immobiliers non productifs de revenus détenus par les ménages (à l'exclusion de ceux constituant leur habitation principale) sont pris en compte dans les ressources à hauteur d'un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative telle qu'inscrite sur le dernier avis de taxe foncière, s'il s'agit d'immeubles bâtis.

En fonction de leur situation, les ménages possédant un patrimoine (notamment immobilier), susceptible de leur permettre de faire face par eux même à leurs difficultés, pourront se voir refuser l'octroi de l'aide sollicitée.

Si le reste à vivre du ménage est inférieur au plafond de ressource plancher minimum exigible pour bénéficier d'une aide à l'accès ou au maintien dans le logement, la prise de décision pourra être différée pendant deux mois au maximum afin que des démarches permettant une éventuelle solvabilisation puissent être entreprises.

## 2.3 Modalités de calcul des ressources pour l'éligibilité aux aides du FSL Habitat

Les deux critères utilisés pour évaluer le niveau de ressources du ménage sont :

1°/ Les ressources du ménage par unité de consommation (UC) par mois. Le calcul utilisé est le suivant :

Ressources de référence par mois du ménage

---

Nombre d'UC du ménage

2°/ Le reste à vivre (RAV) par unité de consommation par mois : il s'agit du montant dont dispose le ménage une fois déduits le loyer et les charges locatives ou générales de copropriété du logement occupé (déductions faites des aides au logement de la CAF et de la collectivité parisienne), ainsi que de la réduction de loyer de solidarité, rapporté au nombre d'unité de consommation composant le ménage. Le calcul utilisé est le suivant :

Ressources de référence du ménage – (loyer incluant les charges locatives ou charges de copropriété courantes mensuelles<sup>1</sup> – aides au logement de la CAF et de la Ville de Paris-réduction de loyer de solidarité)

---

Nombre d'UC du ménage

---

<sup>1</sup> Pour les copropriétaires occupants, les charges de copropriété prises en compte pour la détermination des ressources sont les charges de gestion courantes de la copropriété. Le montant des charges courantes mensuelles est obtenu en divisant par 3 le montant du dernier appel de charges courantes trimestriel.

Par ailleurs, le taux d'effort, entendu comme la part de ressources consacrées aux dépenses de logement, est utilisé à titre indicatif. Son calcul est le suivant :

(Loyer charges locatives comprises ou charges de CAF et de la Ville de Paris- réduction de loyer solidarité)

---

#### Ressources de référence du ménage

### 2.4 Les barèmes permettant de statuer sur l'éligibilité des ménages aux aides au FSL Habitat

Les ménages sont éligibles aux aides du FSL habitat sous conditions de ressources.

Le plafond de ressources du ménage par unité de consommation par mois est fixé au 5<sup>ème</sup> décile de la dernière enquête de l'INSEE sur les niveaux de vie, tel qu'il est au 1<sup>er</sup> février de chaque année civile.

Pour chaque aide, l'ensemble des montants planchers de reste à vivre et plafonds de ressources est précisé en annexe 1, document modifiable par arrêté du. de la Maire de Paris.

Cas particulier : concernant l'aide au paiement d'une dette de loyer et/ou de charges locatives, pour les ménages dont la procédure d'expulsion est à minima au stade de la demande de réquisition du concours de la force publique, des plafonds de ressources par UC et de reste à vivre spécifiques peuvent être déterminés.

### 2.5 Les dépenses de logement prises en compte

Les dépenses de logement prises en compte sont :

**Pour les locataires et sous-locataires**, le loyer résiduel courant, c'est-à-dire le loyer principal et les charges locatives, desquels sont déduites les aides au logement de la CAF et de la collectivité parisienne, ainsi que la réduction du loyer de solidarité. Une estimation des aides pourra être prise en compte si elle est fournie à l'appui de la demande d'aide par le ménage et que les droits ne sont pas déjà ouverts. En son absence, le dossier sera instruit en l'état.

**Pour les propriétaires occupants**, les charges collectives à partir d'un trimestre de charges de copropriétés impayé ou de charges liées à la réalisation de travaux, lorsqu'un impayé a été constitué à ce titre, sous réserve dans cette dernière hypothèse que les différentes aides mobilisables aient été préalablement sollicitées.

Les charges et dettes relatives à l'usage d'un parking, annexé ou non au lot à usage d'habitation, sont dans l'ensemble des situations exclues des dépenses prises en compte par le FSL.

### 2.6 La disproportion dépenses de logement / ressources

Les aides à l'accès et au maintien dans le logement sont refusées lorsque la part des dépenses de logement restant à la charge du ménage, après déduction des aides au logement, apparaît incompatible avec sa situation financière et ne lui permet pas de faire face durablement au paiement du loyer courant résiduel et des charges locatives ou bien des charges de copropriété.

Concernant les aides au maintien dans le logement, deux exceptions peuvent être autorisées pour les locataires :

- Lorsque la demande concerne la participation au paiement de l'assurance habitation ;
- Dans le parc social uniquement, lorsque la demande d'aide concerne la prise en charge d'une dette de loyers et/ou de charges locatives et que le ménage remplit les conditions fixées dans le présent règlement pour l'octroi d'une aide à la prise en charge de dette locative sous condition de relogement.

## II. TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE AU TITRE DU FSL HABITAT

### 1. La demande d'aide

Le FSL peut être sollicité :

- Par le ménage, avec l'appui éventuel d'un travailleur social ;
- Par toute personne ou organisme, avec l'accord du ménage, y ayant intérêt ou vocation.

Il peut également être saisi par la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX), par toute instance du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), par l'organisme payeur de l'aide au logement ou par le représentant de l'État dans le département.

Les formulaires de demande d'aide et les listes des pièces nécessaires à leur instruction sont téléchargeables sur le site [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ou peuvent être adressés par la Ville de Paris sur demande (modalités en annexe 1). Si le dossier est constitué avec l'aide d'un travailleur social, le formulaire à utiliser est celui mis à disposition des services sociaux. Dans toutes les autres situations, l'usage du formulaire réservé aux travailleurs sociaux est proscrit.

Un dossier de demande d'aide comprend le formulaire renseigné, signé, ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Ces documents permettent :

- d'établir l'identité du demandeur, son droit à occupation et les caractéristiques du logement ;
- de définir l'ensemble des personnes composant le ménage et occupant le domicile à titre principal, ses ressources et sa situation financière.

La demande d'aide est à transmettre à la Ville de Paris par courrier postal ou par voie dématérialisée selon les modalités précisées en annexe 1. Toute demande ne comportant pas les pièces justificatives indispensables à l'instruction du dossier sera classée sans suite, après une demande de production de document restée sans réponse durant 2 mois, à compter de la date d'édition de la demande de production. Les pièces justificatives indispensables à l'instruction d'une demande d'aide sont énumérées dans la liste annexée aux formulaires de demande d'aides. De même, les demandes d'aides ayant fait l'objet d'ajournements prononcés par le.la Maire de Paris et restées sans réponse durant 2 mois, à compter de la date d'édition de la notification d'ajournement, seront classées sans suite.

### 2. Les étapes d'instruction d'une demande d'aide

La Ville de Paris

- assure la réception des dossiers de demandes individuelles d'aides des ménages ;
- vérifie que les dossiers sont complets et leur éligibilité au dispositif ;
- organise, le cas échéant, des commissions partenariales auxquelles peuvent être soumis pour avis les dossiers des demandes d'aides du FSL Habitat en fonction de leur complexité ;
- notifie la décision prise par le.la Maire de Paris ou ses représentants ;

- dans le respect de la législation en vigueur, informe, le cas échéant, avec l'accord du bénéficiaire, les acteurs concernés<sup>2</sup> de la décision prise par le.la Maire de Paris sur la demande d'aide sollicitée, dans la finalité de faciliter l'accès ou le maintien dans le logement du ménage ;
- lorsque la décision est favorable et que les éventuelles conditions d'exécution de la décision sont remplies, adresse la décision au comptable du fonds pour exécution ;
- suit l'exécution des décisions prises par le.la Maire de Paris ou ses représentants.

### 3. L'évaluation de la demande d'aide

Au cours de l'examen de la situation du demandeur, sont notamment évaluées :

- la situation financière, au regard des critères de ressources définis dans le règlement intérieur, l'existence éventuelle d'un surendettement, son niveau de patrimoine, etc. ;
- l'importance et la nature des difficultés rencontrées (financières, sociales, de santé, d'insertion professionnelle, etc.) ;
- la capacité du ménage à accéder ou à se maintenir dans le logement ;
- les conditions d'occupation du logement (adaptation du logement à la composition familiale, vulnérabilité, etc.) ;
- l'éventuelle récurrence des aides obtenues et versées au titre du FSL.

### 4. Les décisions du FSL Habitat

L'octroi d'une aide du FSL relève de l'appréciation souveraine de la Ville de Paris et ne revêt aucun caractère obligatoire ou automatique.

Les décisions d'accord, de refus et d'abrogation, ainsi que les ajournements, sont prises par le.la Maire de Paris.

Les décisions sont prises en opportunité : chaque demande fait l'objet d'un examen spécifique au regard des pièces justificatives transmises accompagnées d'une éventuelle évaluation réalisée par un travailleur social.

La Ville de Paris organise, le cas échéant, des commissions partenariales auxquelles peuvent être soumises pour avis les situations des demandeurs d'aides du FSL Habitat, en fonction de leur complexité. Ces instances permettent d'échanger sur les situations des demandeurs, dans le respect de la Charte parisienne d'éthique des instances partenariales examinant des situations individuelles de personnes accueillies ou accompagnées par les services sociaux ou médico-sociaux, et du règlement intérieur de fonctionnement des commissions partenariales du FSL Habitat.

Des représentant.e.s des organismes cités dans le règlement intérieur des commissions FSL peuvent participer à ces instances. Les participant.e.s doivent avoir été nommément désignés par l'organisme qu'ils représentent et sont inscrits sur la liste des membres habilités à participer aux commissions. Ces participant.e.s doivent se conformer aux dispositions du règlement intérieur des commissions du FSL Habitat et de la Charte des instances partenariales examinant des situations individuelles de la Ville de Paris.

---

<sup>2</sup> A titre non exhaustif : service social instructeur, bailleur, préfecture de police, Commission de surendettement, magistrats, CAF, CCAPEX etc.

Les décisions d'octroi d'une aide sont accompagnées de conditions, à l'exception des demandes d'aide à l'accès et de maintien dans le logement mentionnées dans l'annexe 1.

## 5. Les délais de notification de la décision

Le délai imparti au FSL pour notifier la décision court à compter de la date d'édition du courrier accusant réception de la demande d'aide transmis au ménage, dans les conditions suivantes, dès lors que le dossier de demande d'aide comprend l'ensemble des pièces justificatives indispensables à l'étude du dossier :

Aides à l'accès dans le logement

Dépôt de garantie	2 mois Ramené à 1 mois si l'attribution de l'aide conditionne la signature du bail, lorsque le ménage demandeur présente une situation financière très précaire (correspondant à la tranche de reste à vivre la plus basse)
Aide forfaitaire	2 mois Ramené à 1 mois, lorsque le ménage demandeur présente une situation financière très précaire (correspondant à la tranche de reste à vivre la plus basse)
Cautionnement	2 mois Ramené à 1 mois si l'attribution de l'aide conditionne la signature du bail, lorsque le ménage demandeur présente une situation financière très précaire (correspondant à la tranche de reste à vivre la plus basse)

Aides au maintien dans le logement

Assurance habitation	1 mois
Prise en charge de la dette de loyer et/ou charges	2 mois ramené à 1 mois dès assignation du ménage devant le Tribunal
Cautionnement	2 mois ramené à 1 mois dès assignation du ménage devant le Tribunal

Eau	1 mois
Prise en charge de la dette de charges des copropriétaires occupants	2 mois

## 6. Les barèmes déterminant la forme de l'aide au paiement de la dette de loyer et/ou charges

Les aides peuvent être versées sous forme de prêt ou sous forme de subvention selon le barème fixé à l'annexe 1.

En cas de décision favorable concernant une aide au maintien dans le logement sous forme de prêt ou de la mise en œuvre de la garantie en cas de la défaillance du locataire, au titre du cautionnement du loyer et des charges, la durée de remboursement maximum du prêt est de 36 mois.

## 7. Le versement de l'aide

Dès lors que les conditions nécessaires au paiement de l'aide sont remplies, la Ville de Paris transmet au gestionnaire comptable et financier du fond l'ordre de paiement, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au versement.

Lorsque l'aide du FSL est octroyée, pour partie ou en totalité sous forme de prêt, l'ordre de paiement n'intervient qu'après écoulement du délai légal de 14 jours suivant le renvoi par le ménage du formulaire d'acceptation du prêt. Les formulaires de prêt ne sont transmis à leur destinataire qu'après la levée de l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'aide et avant que la demande de paiement de l'aide soit communiquée à l'organisme gestionnaire du Fonds.

Le gestionnaire comptable du fonds procède au versement effectif de l'aide octroyée par le fonds dans les délais fixés par la convention le liant à la Ville de Paris dans le cadre d'une délégation de la gestion comptable et financière du fonds. L'aide (prêts et/ou subventions) est versée en une seule fois, à l'exception de la mise en œuvre du cautionnement du loyer et des charges, activé au fur et à mesure des impayés de loyer signalés par le bailleur.

Les remboursements de prêts sont effectués par le bénéficiaire de l'aide auprès du gestionnaire comptable et financier du fonds, en priorité par prélèvement sur prestations mensuelles versées par la CAF, hors prestations insaisissables et allocation rentrée scolaire, et, à défaut par virement bancaire mensuel ou par chèque.

En cas de défaillance dans le remboursement d'un prêt, il appartient aux services compétents de la Ville de Paris et la Caf de Paris d'étudier les possibilités de recouvrement et le cas échéant de les mettre en œuvre. Si à l'issue de ces diligences, le ménage n'a pas repris le remboursement du prêt, la Ville de Paris et la Caf de Paris pourront se prononcer sur la poursuite du recouvrement des sommes dues ou l'éventualité d'un abandon de créances, selon des critères définis conjointement (montant de la dette, ancienneté du prêt, situation du demandeur, etc.).

Dans le cadre des aides au maintien dans le logement, le FSL se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide financière versée au bailleur lorsque la procédure d'expulsion à l'encontre du bénéficiaire de l'aide FSL est menée à son terme malgré l'engagement écrit du bailleur d'abandonner la procédure une fois la dette éteinte et de maintenir le bénéficiaire dans son logement.

## 8. L'abrogation d'une aide

Une décision favorable fait l'objet d'une abrogation lorsque les conditions auxquelles son maintien est subordonné ne sont pas remplies dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'édition de la notification de décision. Pour les décisions intégrant une condition de relogement, ce délai est porté à 2 ans maximum à compter de la date d'édition de la notification favorable, sauf exception appréciée au cas par cas.

## 9. Les voies de recours

Le recours sur une aide du FSL Habitat peut porter :

- sur le caractère défavorable d'une décision ;
- sur le montant l'aide octroyée, la forme de l'aide et les conditions d'exécution dans le cas d'une décision favorable ;
- sur l'abrogation d'une décision favorable.

Le recours administratif est adressé à le.la Maire de Paris dans un délai de 2 mois suivant la date de notification de la décision. En cas de recours contre une décision défavorable ou d'abrogation, le.la Maire de Paris se fonde sur la situation de fait et de droit prévalant à la date à laquelle il.elle statue sur le recours. En cas de recours concernant une décision favorable, le.la Maire de Paris se fonde sur la situation de fait et de droit prévalant à la date de cette décision.

### III. LES AIDES A L'ACCES DANS LE LOGEMENT

Le demandeur doit être titulaire ou co-titulaire du bail ou du titre d'occupation du logement. Il doit transmettre à l'appui de sa demande d'aide le bail signé, ou le cas échéant, le titre d'occupation du logement. Le dossier de demande d'aide incluant le formulaire signé et l'ensemble des pièces justificatives doit parvenir au Bureau du FSL Habitat dans un délai maximum de trois mois suivant la date de signature du bail ou d'entrée dans le logement.

#### 1. L'aide au paiement du dépôt de garantie (DG)

<b>Principe</b>	L'aide a pour objet de contribuer au paiement du dépôt de garantie (DG) demandé au locataire à l'entrée dans le logement.
<b>Critères portant sur le logement</b>	<p>Le logement doit être décent, indépendant et susceptible d'ouvrir droit à une aide au logement.</p> <p>Sauf exception mentionnée au I.1 du présent chapitre, il doit être pérenne, situé dans le parc locatif social ou privé, sis sur une parcelle cadastrale relevant du territoire parisien. Il doit constituer la résidence principale du ménage, être adapté à sa situation financière et à sa composition familiale.</p>
<b>Critères de ressources</b>	<p>Les ressources du ménage par UC par mois doivent être inférieures ou égales au seuil plafond défini en annexe 1 pour les aides à l'accès dans le logement.</p> <p>Le reste à vivre par UC par mois doit être compris entre un seuil plancher et un seuil plafond fixés à l'annexe 1 pour les aides à l'accès dans le logement. En dessous du seuil plancher, il est considéré que le ménage ne peut se maintenir durablement dans le logement au regard des ressources lui restant pour vivre après paiement du loyer et des charges.</p>
<b>Forme et montant de l'aide</b>	<p>En cas de décision favorable, l'aide est octroyée sous forme de subvention.</p> <p>Le montant de l'aide peut être équivalent au maximum à un mois de loyer hors charges locatives pour les baux de logements non meublés et deux mois pour les baux de logements meublés, et à un mois de redevance ou loyers hors charges locatives pour les autres logements.</p> <p>Dans le cas où le bail transmis ne permet pas d'identifier si le logement est meublé ou non, le montant de la participation au paiement du dépôt de garantie est égal à un mois de loyer hors charges.</p> <p>Le montant de l'aide au dépôt de garantie octroyé est calculé de la manière suivante : dépôt de garantie versé dans le nouveau logement-dépôt de garantie remboursé sur le précédent lieu de vie. En cas d'absence de remboursement de ce dépôt de garantie, il convient d'apporter les précisions nécessaires sur le formulaire de demande d'aide.</p>

<b>Versement de l'aide</b>	<p>L'aide octroyée peut être versée soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-au demandeur quand le dépôt de garantie a déjà été réglé par ce dernier ;</li> <li>-au bailleur s'il n'a pas encore été réglé. Dans ce cas, le demandeur sollicite le versement à un tiers au moyen d'un pouvoir signé.</li> </ul>
<b>Constitution du dossier de demande et pièces justificatives</b>	<p>Le demandeur doit préciser à l'appui de sa demande les difficultés ne lui permettant pas d'assumer le paiement du dépôt de garantie. Il peut être accompagné par un travailleur social pour effectuer sa demande.</p> <p>L'ensemble des pièces indispensables à l'instruction de la demande d'aide doit être fourni pour que celle-ci ne soit pas classée sans suite.</p> <p>Le formulaire de demande d'aide et la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont téléchargeables sur le site <a href="http://www.paris.fr">www.paris.fr</a> ou peuvent être transmis par la Ville sur demande.</p>

## 2. L'aide forfaitaire visant la participation aux dépenses liées à l'entrée dans le logement

<b>Principe</b>	L'aide a pour objet de faciliter l'entrée dans le logement du ménage en difficulté en participant de façon globale aux dépenses liées à l'emménagement dans un nouveau logement.
<b>Critères portant sur le logement</b>	<p>Le logement doit être décent, indépendant et susceptible d'ouvrir droit à une aide au logement.</p> <p>Sauf exception mentionnée au I.1 du présent chapitre, il doit être pérenne, situé dans le parc locatif social ou privé et sis sur une parcelle cadastrale relevant du territoire parisien. Il doit constituer la résidence principale du ménage, être adapté à sa situation financière et à sa composition familiale.</p>
<b>Critères de ressources</b>	<p>Les ressources du ménage par UC par mois doivent être inférieures ou égales au seuil plafond défini en annexe 1 pour les aides à l'accès dans le logement.</p> <p>Le reste à vivre par UC par mois doit être compris entre un seuil plancher et un seuil plafond fixés à l'annexe 1 pour les aides à l'accès dans le logement. En dessous du seuil plancher, il est considéré que le ménage ne peut se maintenir durablement dans le logement au regard des ressources lui restant pour vivre après paiement du loyer et des charges.</p>
<b>Forme et montant de l'aide</b>	<p>En cas de décision favorable, l'aide est octroyée sous forme de subvention.</p> <p>L'aide est versée directement au ménage. Deux montants d'aide forfaitaire distincts existent, l'un pour les ménages sans enfant, l'autre pour les ménages avec enfant.s à charge de moins de 20 ans. L'âge des enfants s'apprécie à la date de la signature du formulaire de demande d'aide, en fonction de leur date de naissance. En cas de contestation sur la notion d'enfant à charge, les enfants considérés comme étant à charge sont ceux mentionnés sur l'avis d'imposition de l'année N-1.</p>
<b>Constitution du dossier de demande et pièces justificatives</b>	<p>Le demandeur doit préciser à l'appui de sa demande d'aide les dépenses liées à l'emménagement dans le nouveau logement auxquelles il doit faire face et motiver sa demande en indiquant les difficultés ne lui permettant pas de les assumer. Il peut être accompagné par un travailleur social pour effectuer sa demande et l'aider à évaluer ses besoins.</p> <p>L'ensemble des pièces indispensables à l'instruction de la demande d'aide doit être fourni pour que celle-ci ne soit pas classée sans suite. Le formulaire de demande d'aide et la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont téléchargeables sur le site <a href="http://www.paris.fr">www.paris.fr</a> ou peuvent être transmis par la Ville sur demande.</p>

### 3. Le cautionnement au paiement du loyer et des charges locatives

<b>Principe</b>	<p>Le cautionnement du loyer et des charges locatives a pour objet de garantir au bailleur, au moment de l'entrée dans le logement et dans la limite du nombre de mois garantis, le paiement du loyer et des charges locatives, en cas d'incident de paiement, pour les ménages ne pouvant bénéficier de garanties d'autres dispositifs similaires ou lorsque le bailleur ne dispose pas d'un dispositif assurantiel.</p> <p>Préalablement à la constitution de la demande d'aide, il convient de s'assurer que les aides au logement de la CAF et/ou de la collectivité parisienne sont versées en tiers payant au bailleur. En cas de refus de cette modalité par le bailleur et/ou le ménage, la demande de cautionnement ne pourra pas être étudiée.</p> <p>La demande d'aide est étudiée au regard de l'existence ponctuelle d'une fragilité financière cumulée au caractère instable des ressources du ménage (variation des revenus d'au moins 20% entre deux mois).</p> <p>Le cautionnement peut garantir au maximum 12 mois du loyer et des charges locatives pour une période de 24 mois à compter de la date d'entrée dans les lieux, déduction faite des aides au logement et de la réduction loyer solidarité, dans la limite d'un plafond défini à l'annexe 1.</p> <p>La garantie est actionnée en cas de défaillance du locataire, dès le premier impayé, lorsque le bailleur ne dispose pas d'un dispositif assurantiel. Le FSL assure alors le paiement du loyer et des charges locatives à la place du locataire.</p> <p>La demande d'aide, réalisée obligatoirement avec l'appui d'un travailleur, doit comporter une évaluation du besoin réel de cautionnement du locataire et inclure des explications concernant les impossibilités de mobilisation préalable d'autres dispositifs de cautionnement.</p>
<b>Critères portant sur le logement</b>	<p>Le logement doit être décent, indépendant et susceptible d'ouvrir droit à une aide au logement.</p> <p>Sauf exception mentionnée au I.1 du présent chapitre, il doit être pérenne, situé dans le parc locatif social ou privé, et sis sur une parcelle cadastrale relevant du territoire parisien. Il doit constituer la résidence principale du ménage, être adapté à sa situation financière et à sa composition familiale.</p>
<b>Critères de ressources</b>	<p>Les ressources du ménage par UC par mois doivent être inférieures ou égales au seuil plafond défini en annexe 1 pour les aides à l'accès dans le logement.</p> <p>Le reste à vivre par UC par mois doit être compris entre un seuil plancher et un seuil plafond fixés à l'annexe 1 pour les aides à l'accès dans le logement 1. En dessous de ce plancher, il est considéré que le ménage ne peut se</p>

	<p>maintenir durablement dans le logement au regard des ressources lui restant pour vivre après paiement du loyer et des charge locatives.</p>
<p><b>Forme, montant et versement de l'aide</b></p>	<p>L'aide est octroyée au ménage exclusivement sous forme de prêt. <b>En cas</b> d'impayé de loyer, le bailleur informe par écrit la Ville de Paris. Si la garantie est actionnée, l'aide est versée au bailleur. Le montant versé par le FSL est alors remboursé par le ménage.</p> <p>Le montant cumulé des loyers résiduels (loyer + charges locatives – montant de l'aide au logement de la CAF et/ou de la collectivité parisienne—réduction de loyer de solidarité) pris en charge en cas de mise en œuvre de la garantie doit être inférieur ou égal au montant maximum de l'aide mentionné en annexe 1. En toute hypothèse, il ne pourra pas correspondre à plus de 12 mois d'impayés sur un total de 24 mois à compter de la signature du bail.</p> <p>En cas de difficultés de remboursement du prêt, une révision des modalités de remboursement peut être envisagée sur demande du ménage.</p> <p>En cas d'incapacité de remboursement du prêt, une demande de remise gracieuse peut être formée auprès de la Ville de Paris pour réexamen de la situation et transformation éventuelle du prêt en subvention.</p>
<p><b>Constitution du dossier de demande et pièces justificatives</b></p>	<p>L'évaluation sociale du formulaire de demande d'aide doit préciser les difficultés ou fragilités financières du ménage susceptibles d'empêcher le paiement du loyer et des charges locatives dans les mois suivant l'entrée dans le nouveau logement.</p> <p>Le cautionnement donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Paris (FSL), le bailleur et le locataire, rappelant au locataire qu'il devient débiteur du FSL en cas de mise en jeu de la garantie par le bailleur, et précisant les modalités de remboursement de la dette par le locataire au FSL.</p> <p>L'ensemble des pièces indispensables à l'instruction de la demande doit être fourni pour que celle-ci ne soit pas classée sans suite.</p> <p>Le formulaire de demande d'aide et la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont téléchargeables sur le site <a href="http://www.paris.fr">www.paris.fr</a> ou peuvent être transmis par la Ville de Paris sur demande.</p>

## IV. LES AIDES AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT DECENT ET INDEPENDANT

Les conditions décrites dans le chapitre 1 et la partie « FSL HABITAT » sont applicables.

Les conditions supplémentaires propres aux aides au maintien dans un logement décent et indépendant sont décrites ci-dessous.

Dans toutes les hypothèses, et quelle que soit sa situation, le demandeur doit disposer d'un titre d'occupation régulier de son logement, et le transmettre à l'appui de sa demande d'aide.

Dans le cas où une procédure d'expulsion est engagée par le bailleur, le demandeur doit également joindre les documents faisant état du niveau d'avancement de la procédure et la/les décisions de justice le cas échéant, notamment le jugement prononçant la résiliation du bail.

Dans le cas d'un éventuel droit au transfert de bail, le demandeur doit fournir le titre d'occupation correspondant.

### 1. L'AIDE AU PAIEMENT D'UNE DETTE DE LOYER ET/OU DE CHARGES LOCATIVES POUR LES LOCATAIRES

<b>Principe</b>	<p><b>Finalité :</b> L'aide au paiement d'une dette de loyer et/ou de charges locatives doit permettre l'apurement total d'une dette locative constituée par un ménage et garantir son maintien dans son logement. C'est pourquoi il est demandé au ménage sollicitant l'aide du FSL de mettre en œuvre toutes les solutions permettant le traitement de l'intégralité de sa dette locative, qu'une procédure d'expulsion soit engagée par le bailleur ou non.</p> <p><b>Reprise de paiement du loyer préalablement au dépôt du dossier de demande d'aide :</b> pour que le dossier de demande d'aide FSL puisse être déposé, le ménage doit avoir repris le paiement de l'intégralité du loyer résiduel à sa charge et des charges locatives au moins durant le mois précédant le dépôt de la demande d'aide. Toutefois, à partir du moment où le concours de la force publique aura été sollicité, cette condition pourra être levée au vu de chaque situation particulière. Lors de l'examen du dossier, sont analysés, au travers des documents transmis, les efforts consentis par le ménage pour reprendre régulièrement le paiement du loyer et des charges locatives au moins durant les trois mois précédant le dépôt de la demande.</p> <p><b>Périmètre de la dette prise en compte :</b> La dette locative pouvant être prise en compte est celle constituée à compter de la date de prise d'effet du bail ou du début de l'occupation temporaire par le demandeur, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>La dette locative pour laquelle l'intervention du FSL est sollicitée peut inclure les dettes de loyer et de charges locatives, et les rappels de charge locatives. Toutefois, le FSL ne pourra pas prendre en charge des sommes n'étant pas légalement dues par le locataire au moment du dépôt de la demande d'aide, notamment en</p>
-----------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>conséquence d'un mécanisme de prescription. De même, le FSL ne pourra intervenir que pour les régularisations de charges locatives légalement exigibles auprès du locataire, notamment au vu des documents produits à celui-ci par le bailleur à l'appui de la demande de régularisation de charges locatives.</p> <p>Les charges locatives et dettes locatives relatives à la location d'une place de parking ne sont pas prises en charge par le FSL.</p> <p>Un ménage titulaire d'un droit de transfert du bail dans le respect des conditions prévues par la loi peut solliciter l'aide du FSL.</p> <p><b>Plafond d'intervention du FSL</b> : l'aide du FSL peut être sollicitée quel que soit le montant de la dette locative. Le FSL peut prendre en charge l'intégralité de la dette locative si celle-ci est inférieure ou égale à la limite du plafond d'intervention défini pour cette aide dans l'annexe 1 du présent règlement, et dans le respect des autres dispositions du présent règlement intérieur, notamment concernant les rappels d'aides au logement susceptibles d'intervenir après la décision favorable du FSL, et s'imputant sur le montant total de l'impayé locatif généré.</p> <p>Si le montant de la dette pour laquelle l'aide du FSL est sollicitée est supérieur au plafond d'intervention du FSL, il sera nécessaire qu'une solution soit trouvée pour traiter le reliquat de dette compris entre le plafond d'intervention du FSL et le montant total de la dette. Pour cela, il pourra être demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au bailleur, la mise en place d'un plan d'apurement et/ou d'un protocole de cohésion sociale et/ou de toute autre solution permettant le traitement du solde de la dette ;</li> <li>- au ménage, la mobilisation d'autres dispositifs d'aides financières pouvant permettre de solder la dette.</li> </ul> <p>Si un jugement est intervenu dans le cadre d'une procédure d'expulsion, dans la limite des sommes légalement imputables au demandeur, les frais de procédure imputés au locataire et les frais prévus à l'article 700 du code de procédure civile dus par le locataire peuvent être pris en charge par le FSL, à condition que leur montant additionné à celui de la dette locative prise en charge par le FSL soit égal ou inférieur au plafond d'intervention défini pour cette aide dans l'annexe 1 du présent règlement.</p>
<p><b>Critères portant sur le logement</b></p>	<p>Le logement doit être décent, indépendant et susceptible d'ouvrir droit à une aide au logement.</p> <p>Sauf exception mentionnée au I.1 du présent chapitre, le logement doit être pérenne, situé dans le parc locatif social ou privé, sis sur une parcelle cadastrale relevant du territoire parisien. Il doit constituer la résidence principale du ménage, être adapté à sa situation financière et à sa composition familiale.</p>

	<p>Un dossier de demande d'aide à la prise en charge d'une dette locative ne pourra être déposé que si lors du dépôt de la demande d'aide le ménage réside dans le logement au titre duquel la dette a été constituée.</p> <p>Le ménage devra toujours résider dans ce logement au moment de l'octroi de la décision, puis du paiement de l'aide. Si un ménage déménage après le dépôt d'une demande d'aide au titre d'un logement dans lequel une dette a été constituée, sa demande recevra une réponse défavorable, étant sans objet du fait de l'absence de maintien dans ce logement. Si le ménage déménage après l'octroi d'une décision favorable et avant son paiement, l'aide octroyée sera abrogée, étant sans objet du fait de l'absence de maintien dans ce logement.</p> <p>Il n'est pas possible aux ménages ayant quitté un logement au titre duquel une dette locative a été constituée de déposer un dossier de demande d'aide à la prise en charge d'une dette locative et/ou de charges locatives postérieurement à un déménagement de ce même logement.</p>
<p><b>Critères de ressources</b></p>	<p>Les ressources du ménage par UC par mois doivent être inférieures ou égales au seuil plafond défini en annexe 1 pour les aides au maintien dans le logement.</p> <p>Le reste à vivre par UC par mois doit être supérieur ou égal à celui fixé comme plancher à l'annexe 1. En dessous du seuil plancher, il est considéré que le ménage ne peut se maintenir durablement dans le logement au regard des ressources lui restant pour vivre après paiement du loyer et des charges.</p> <p>À titre exceptionnel, une dérogation est possible pour les demandeurs qui font l'objet d'une procédure d'expulsion arrivée au stade du concours de la force publique sollicité, sous réserve de remplir les conditions précisées en annexe 1 du présent règlement.</p>
<p><b>Forme et montant de l'aide</b></p>	<p><b><u>Montant de l'aide :</u></b></p> <p>Le montant de l'aide octroyé puis versé par le FSL est plafonné au montant maximum d'intervention du FSL prévu pour cette aide tel qu'il figure à l'annexe 1.</p> <p>Aucune aide n'est attribuée pour un montant inférieur à 100€.</p> <p><b><u>Forme de l'aide :</u></b></p> <p>En cas de décision favorable, l'aide peut être accordée sous forme de subvention et/ou de prêt à taux zéro en fonction des ressources du ménage et de sa situation sociale, selon les barèmes indiqués dans l'annexe 1.</p> <p>Si le montant de l'aide décidée est inférieur ou égal à 500€, l'aide est attribuée uniquement sous forme de subvention, ainsi que pour les aides attribuées sous forme mixte prêt/subvention, lorsque la part du prêt est inférieure ou égale à 500 €.</p>

	<p>Si, après une décision favorable, et avant le paiement de l'aide, le montant de l'impayé locatif global du ménage augmente, quelle qu'en soit la cause, le ménage doit introduire une nouvelle demande d'aide à l'aide du formulaire dédié, en précisant les motifs de l'augmentation de dette et en joignant l'ensemble des justificatifs utiles permettant d'apprécier la situation.</p>
<p><b>Versement de l'aide</b></p>	<p><b><u>Conditions d'exécution de l'aide :</u></b></p> <p>En fonction de la situation, la Ville de Paris peut conditionner l'exécution de la décision à des actions à mener par le demandeur et/ou le bailleur (à titre d'exemple et de façon non exhaustive : reprise du paiement du loyer et des charges, saisine de la Commission de Surendettement...). Ces conditions sont précisées au ménage dans la notification de décision de l'aide. Seulement après la réalisation de l'ensemble de ces conditions, le versement de l'aide octroyé par le FSL peut être effectué.</p> <p><b><u>Modalités de versement de l'aide :</u></b></p> <p>A l'exception des décisions ne faisant pas l'objet de conditions d'exécution (cf. annexe 1), il est vérifié, avant tout versement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le bénéficiaire a repris le paiement du loyer résiduel et des charges locatives durant 3 mois à minima ;</li> <li>- et, si le bail est résilié, que le bailleur s'engage à l'extinction de la dette, à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- abandonner la procédure d'expulsion engagée à l'encontre du locataire ou sous-locataire,</li> <li>- renouveler le contrat de location si le bail arrive à son terme ou signer un nouveau bail ou accorder un nouveau titre d'occupation, selon la législation en vigueur.</li> </ul> </li> </ul> <p>Au moment du versement, les aides au logement de la CAF et/ou de la collectivité parisienne doivent être versées directement au bailleur en tiers payant, dans le respect de la législation en vigueur.</p> <p>Au moment du paiement effectif de l'aide, après la réalisation des conditions nécessaires au maintien de la décision favorable, le montant versé par le FSL au bailleur peut différer de celui figurant dans la notification de décision. En effet, entre l'octroi de l'aide et son versement, le montant de la dette dont le locataire est redevable a pu diminuer en conséquence de versements du locataire dans le cadre d'un plan d'apurement, de rappels éventuels d'aides au logement de la CAF et/ou de la collectivité parisienne, de l'intervention d'autres dispositifs pouvant attribuer des aides financières tels que mutuelles, caisses de retraite, comités d'entreprises, etc.)</p>
<p><b>Constitution du dossier de demande et pièces justificatives</b></p>	<p>Le demandeur doit préciser sur le formulaire de demande d'aide les difficultés rencontrées qui l'ont amené à contracter une dette de loyer et/ou de charges locatives. Il peut être accompagné par un travailleur social pour effectuer sa demande.</p>

	<p>L'ensemble des pièces indispensables à l'instruction de la demande d'aide doit être fourni pour que celle-ci ne soit pas classée sans suite.</p> <p>Le formulaire de demande d'aide et la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont téléchargeables sur le site <a href="http://www.paris.fr">www.paris.fr</a> ou peuvent être transmis par la Ville sur demande.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## 2. L'aide au paiement d'une dette de loyer et/ou de charges locatives sous condition de relogement

<b>Principe</b>	<p><b>Finalité :</b> L'aide au paiement d'une dette de loyer / charges sous condition de relogement doit permettre l'apurement total d'une dette locative constituée par un ménage dont les ressources sont disproportionnées par rapport à son loyer, et permettre son relogement dans un logement adapté à sa composition familiale et à ses ressources. Dans le cadre de cette aide, la disproportion des ressources par rapport au loyer s'entend comme un reste à vivre par unité de consommation inférieur au reste à vivre plancher défini en annexe 1.</p> <p>Cette aide peut également être mobilisée au bénéfice de ménages, qui sans être en situation de disproportion loyer/ressources, sont en situation de sous-occupation dans le logement occupé, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des personnes de plus de 65 ans ;</li> <li>- des personnes présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou qui ont à leur charge une personne présentant un tel handicap ;</li> <li>- des personnes qui présentent une perte d'autonomie physique ou psychique, ou qui ont à leur charge une personne présentant une telle perte d'autonomie ;</li> <li>- des personnes résidant dans un quartier politique de la Ville ou dont le quartier était classé en quartier prioritaire politique de la Ville au moment de l'emménagement.</li> </ul> <p>Le champ de ces exceptions pourra évoluer corrélativement aux changements législatifs ou réglementaires.</p> <p><b><u>Conditions préalables au dépôt du dossier de demande d'aide :</u></b></p> <p>Pour pouvoir déposer un dossier de demande d'aide au paiement d'une dette de loyer et/ou de charges sous condition de relogement, le ménage devra préalablement :</p>
-----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Avoir déposé une demande de mutation visant l'accès à un logement mieux adapté à sa situation, notamment à ses ressources et à sa composition familiale, ayant donné lieu à la délivrance d'un numéro unique national de demande de logement social.
- en cas de disproportion loyer/ressources, avoir repris le paiement de son loyer en fonction de ses ressources contributives (au moins 30% des ressources mensuelles de référence) au moins pendant le mois précédant le dépôt de la demande d'aide. En l'absence de disproportion loyer/ressources, le ménage devra avoir repris le paiement du loyer résiduel complet et des charges locatives au moins pendant le mois précédant le dépôt de la demande d'aide.
- le bailleur doit avoir émis un accord de principe sur la demande de mutation sollicitée (courrier ou tout autre document émanant de ses services).

Lors de l'examen du dossier, sont analysés, au travers des documents transmis, les efforts consentis par le ménage pour reprendre régulièrement le paiement du loyer et des charges locatives (en fonction de leurs ressources contributives en cas de disproportion loyer/ressources) au moins durant les trois mois précédant le dépôt de la demande.

**Périmètre de la dette prise en compte :**

La dette locative pouvant être prise en compte est celle constituée à compter de la date de prise d'effet du bail, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La dette locative pour laquelle l'intervention du FSL est sollicitée peut inclure les dettes de loyer et de charges locatives, et les rappels de charge locatives. Toutefois, le FSL ne pourra pas prendre en charge des sommes n'étant pas légalement dues par le locataire au moment du dépôt de la demande d'aide, notamment en conséquence d'un mécanisme de prescription. De même, le FSL ne pourra intervenir que pour les régularisations de charges locatives légalement exigibles auprès du locataire, au vu des documents produits à celui-ci par le bailleur à l'appui de la demande de régularisation de charges locatives. Les charges locatives et dettes locatives relatives à la location d'une place de parking ne sont pas prises en charge par le FSL.

Un ménage titulaire d'un droit de transfert du bail dans le respect des conditions prévues par la loi peut solliciter l'aide du FSL relogement.

**Plafond d'intervention du FSL :** l'aide du FSL peut être sollicitée quel que soit le montant de la dette locative. Le FSL peut prendre en charge l'intégralité de la dette locative si celle-ci est inférieure ou égale à la limite du plafond d'intervention défini pour cette aide dans l'annexe 1 du présent règlement, et dans le respect des autres dispositions du présent règlement intérieur, notamment concernant les rappels d'aides au logement

	<p>susceptibles d'intervenir après la décision favorable du FSL, et s'imputant sur le montant total de l'impayé locatif généré.</p> <p>Si cette dette locative pour laquelle l'intervention du FSL est sollicitée est supérieure au plafond d'intervention du FSL, il sera nécessaire qu'une solution soit trouvée pour traiter le reliquat de dette compris entre le plafond d'intervention du FSL et le montant total de la dette. Pour cela, il pourra être demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au bailleur, la mise en place d'un plan d'apurement et/ou d'un protocole de cohésion sociale et/ou de toute autre solution permettant le traitement du solde de la dette ;</li> <li>- au ménage, la saisine de la commission de surendettement, et/ ou la mobilisation d'autres dispositifs d'aides financières pouvant permettre de solder la dette.</li> </ul> <p>Si un jugement est intervenu dans le cadre d'une procédure d'expulsion, dans la limite des sommes légalement imputables au demandeur, les frais de procédure imputés au locataire et les frais prévus à l'article 700 du code de procédure civile dus par le locataire ou sous locataire, peuvent être pris en charge par le FSL, à condition que leur montant additionné à celui de la dette locative prise en charge par le FSL soit égal ou inférieur au plafond d'intervention défini pour cette aide dans l'annexe 1 du présent règlement.</p> <p><b><u>Fixation d'une participation mensuelle due par le ménage</u></b> : uniquement en cas de disproportion louer/ressources, la notification de décision précisera la somme dont le ménage devra s'acquitter chaque mois auprès de son bailleur au titre du loyer, s'élevant au moins à 30% de ses ressources.</p>
<p><b>Critères portant sur le logement</b></p>	<p>Le logement doit être décent et indépendant et susceptible d'ouvrir droit à une aide au logement. Le logement doit être pérenne, situé dans le parc locatif social, sis sur une parcelle cadastrale relevant du territoire parisien. Il doit constituer la résidence principale du ménage, et être inadapté à sa situation, notamment financière ou familiale.</p> <p>Un dossier de demande d'aide à la prise en charge d'une dette locative sous condition de relogement ne pourra être déposé que si lors du dépôt de la demande d'aide le ménage réside dans le logement au titre duquel la dette a été constituée.</p> <p>Le ménage devra toujours résider dans ce logement au moment de l'octroi de la décision. Si un ménage déménage après le dépôt d'une demande d'aide au titre d'un logement dans lequel une dette a été constituée et avant la prise de décision, sa demande recevra une réponse défavorable, étant sans objet du fait de l'absence de maintien dans ce logement. Si le ménage déménage après l'octroi d'une décision favorable et avant son paiement, hors du cadre défini pour l'intervention du FSL dans la présente situation, l'aide octroyée sera abrogée, étant sans objet.</p>

	<p>Il n'est pas possible aux ménages ayant quitté un logement au titre duquel une dette locative a été constituée de déposer un dossier de demande d'aide à la prise en charge d'une dette locative et/ou de charges locatives sous condition de relogement postérieurement à un déménagement dans un logement autre que celui dans lequel la dette a été constituée.</p>
<b>Critères de ressources</b>	<p>Les ressources du ménage par UC par mois doivent être inférieures ou égales au seuil plafond défini en annexe 1 pour les aides au maintien dans le logement. À titre exceptionnel, une dérogation est possible pour les demandeurs faisant l'objet d'une procédure d'expulsion arrivée au stade du concours de la force publique demandé, sous réserve de remplir les conditions précisées en annexe 1 du présent règlement.</p> <p>Sauf en cas de disproportion loyer/ressource, le reste à vivre par UC par mois doit être supérieur ou égal à celui fixé comme plancher à l'annexe 1. En dessous du seuil plancher, il est considéré que le ménage ne peut se maintenir durablement dans le logement au regard des ressources lui restant pour vivre après paiement du loyer et des charges.</p>
<b>Forme et montant de l'aide</b>	<p><b><u>Montant de l'aide :</u></b></p> <p>Le montant de l'aide octroyé puis versé par le FSL au titre de cette aide est plafonné au montant maximum d'intervention du FSL prévu pour cette aide tel qu'il figure à l'annexe 1.</p> <p>Aucune aide n'est attribuée pour un montant inférieur à 100€.</p> <p><b><u>Forme de l'aide :</u></b></p> <p>En cas de décision favorable, l'aide peut être accordée sous forme de subvention et/ou de prêt à taux zéro en fonction des ressources du ménage.</p> <p>Le montant de l'aide décidée est inférieur ou égal à 500€, l'aide est attribuée uniquement sous forme de subvention, ainsi que pour les aides attribuées sous forme mixte prêt/subvention, lorsque la part du prêt est inférieure ou égale à 500 €.</p> <p>En cas de sous-occupation sans disproportion loyer/ressources, si, après une décision favorable, et avant le paiement de l'aide, le montant de l'impayé locatif global du ménage augmente, qu'elle qu'en soit la cause, le ménage doit introduire une nouvelle demande d'aide à l'aide du formulaire dédié, en précisant les motifs de l'augmentation de dette et en joignant l'ensemble des justificatifs utiles permettant d'apprécier la situation.</p>
<b>Versement de l'aide</b>	<p><b><u>Conditions d'exécution de l'aide</u></b></p>

	<p>La Ville de Paris conditionnera l'exécution de la décision d'octroi de l'aide à des actions à mener par le demandeur et/ou le bailleur dont obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le relogement par le ménage dans un logement adapté à sa situation, notamment à sa composition familiale et à ses ressources, dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification d'octroi de l'aide.</li> <li>- l'acceptation par le ménage de la première proposition de relogement qui sera formulée par son bailleur ou à défaut par un autre bailleur social, sauf s'il peut démontrer que celle-ci est manifestement inadaptée à sa situation, notamment à ses ressources ou à sa composition familiale.</li> <li>- la mise en œuvre par le bailleur de toute solution adéquate pour traiter le solde de la dette restant à la charge du ménage si la dette globale est supérieure au plafond d'intervention du FSL tel que précisé en annexe 1.</li> </ul> <p>Après la réalisation de l'ensemble des conditions d'exécution incluses dans la notification d'octroi de l'aide, le versement de l'aide octroyé par le FSL peut être effectué.</p> <p><b><u>Modalités de versement de l'aide :</u></b></p> <p>A l'exception des décisions ne faisant pas l'objet de conditions d'exécution (cf. annexe 1), il est vérifié, avant tout versement, que le bénéficiaire a repris le paiement de la participation au paiement du loyer et des charges locatives mise à sa charge dans la notification de décision durant 3 mois minima ou bien du loyer résiduel complet et des charges locatives en l'absence de disproportion loyer/ressource.</p> <p>L'aide au maintien dans les lieux du FSL est versée directement au bailleur (ou à son mandataire). Pour ce faire, le demandeur sollicite le versement à un tiers au moyen d'un pouvoir signé.</p> <p>Au moment du paiement effectif de l'aide, après la réalisation des conditions nécessaires au maintien de la décision favorable, le montant versé par le FSL au bailleur peut différer de celui figurant dans la notification de décision. En effet, entre l'octroi de l'aide et son versement, le montant de la dette dont le locataire est redevable a pu diminuer en conséquence de versements du locataire dans le cadre d'un plan d'apurement, de rappels éventuels des aides au logement de la CAF et/ou de la collectivité parisienne, de l'intervention d'autres dispositifs pouvant attribuer des aides financières tels que mutuelles, caisses de retraite, comités d'entreprises, etc.).</p>
<p><b>Constitution du dossier de demande et pièces justificatives</b></p>	<p>Le demandeur doit préciser sur le formulaire de demande d'aide les difficultés rencontrées qui l'ont amené à contracter une dette de loyer et/ou de charges locatives, et préciser en quoi son logement actuel est inadapté à</p>

	<p>sa situation, notamment familiale ou financière. Il peut être accompagné par un travailleur social pour effectuer sa demande.</p> <p>L'ensemble des pièces indispensables à l'instruction de la demande d'aide doit être fourni pour que celle-ci ne soit pas classée sans suite.</p> <p>Le formulaire de demande d'aide et la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont téléchargeables sur le site <a href="http://www.paris.fr">www.paris.fr</a> ou peuvent être transmis par la Ville sur demande.</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### 3. La participation au règlement de l'assurance habitation

<b>Principe</b>	<p>L'aide a pour objet d'éviter la résiliation du bail en raison d'un défaut d'assurance habitation de la part d'un locataire ne pouvant faire face à son obligation de paiement de l'assurance habitation. Les copropriétaires occupants ne peuvent pas solliciter cette aide.</p> <p>Si le demandeur a déjà réglé son assurance habitation, celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une décision favorable du FSL.</p> <p>L'aide ne peut pas être attribuée à un même demandeur plus de deux fois sur une période de trois années civiles consécutives.</p>
<b>Critères portant sur le logement</b>	<p>Le logement doit être décent, indépendant et susceptible d'ouvrir droit à une aide au logement.</p> <p>Le logement doit être pérenne, situé dans le parc locatif social ou privé, sis sur une parcelle cadastrale relevant du territoire parisien. Il doit constituer la résidence principale du ménage, être adapté à sa situation financière et à sa composition familiale.</p>
<b>Critères de ressources</b>	<p>Les ressources du ménage par UC par mois doivent être inférieures ou égales au seuil plafond défini en annexe 1 pour les aides au maintien dans le logement.</p> <p>Le reste à vivre par UC par mois ne doit dépasser le seuil plafond fixés à l'annexe 1 pour les aides au maintien dans le logement.</p>

<b>Forme et montant de l'aide</b>	<p>L'aide est versée sous forme de subvention.</p> <p>Le montant octroyé est celui figurant sur le devis ou l'avis d'échéance fourni à l'appui de la demande d'aide dans la limite du plafond maximum d'intervention de l'aide fixé en annexe 1. Il doit être réglable en une fois, et non par mensualité.</p> <p>Aucune aide n'est attribuée pour un montant inférieur à 50€.</p>
<b>Versement de l'aide</b>	<p>L'aide au paiement de l'assurance habitation est versée en une seule fois, prioritairement au demandeur.</p> <p>Sur la demande motivée d'un travailleur social, l'aide peut être versée à l'assureur. Pour ce faire, le demandeur sollicite le versement à un tiers au moyen d'un pouvoir signé.</p>
<b>Constitution du dossier de demande et pièces justificatives</b>	<p>Le demandeur doit motiver sa demande d'aide en indiquant sur le formulaire de demande d'aide les difficultés ne lui permettant pas d'assumer seul les dépenses d'assurance. Il peut être accompagné par un travailleur social pour effectuer sa demande et l'aider à évaluer ses besoins.</p> <p>L'ensemble des pièces indispensables à l'instruction de la demande d'aide doit être fourni pour que celle-ci ne soit pas classée sans suite.</p> <p>Le formulaire de demande d'aide et la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont téléchargeables sur le site <a href="http://www.paris.fr">www.paris.fr</a> ou peuvent être transmis par la Ville sur demande.</p>

#### 4. Le cautionnement au paiement du loyer et des charges locatives

<b>Principe</b>	<p>Le cautionnement a pour objet de garantir au bailleur, en cours de bail et dans la limite du nombre de mois garantis, le paiement du loyer et des charges, en cas d'incident de paiement, pour les ménages ne pouvant bénéficier de garanties d'autres dispositifs similaires (incluant les garants personnes physiques) ou lorsque le bailleur ne dispose pas d'un dispositif assurantiel.</p> <p>Préalablement à la constitution de la demande, il convient de s'assurer que les aides au logement de la CAF et/ou de la collectivité parisienne sont versées en tiers payant au bailleur. En cas de refus de cette modalité par le bailleur et/ou le ménage, la demande de cautionnement ne pourra pas être étudiée.</p>
-----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>La demande est étudiée au regard de l'existence ponctuelle d'une fragilité financière cumulée au caractère instable des ressources du ménage (variation des revenus d'au moins 20% entre deux mois).</p> <p>La demande de cautionnement en cours de bail doit être associée à l'existence d'un impayé de loyer et/ou de charges locatives faisant l'objet d'une demande d'aide du FSL Habitat au titre du maintien dans le logement.</p> <p>Le cautionnement peut garantir au maximum 12 mois du loyer et des charges locatives pour une période de 24 mois, à compter de la date de décision du FSL, déduction faite des aides au logement et de la réduction de loyer de solidarité, dans la limite d'un plafond défini à l'annexe 1.</p> <p>La garantie est actionnée en cas de défaillance du locataire, dès le premier impayé, lorsque le bailleur ne dispose pas d'un dispositif assurantiel. Le FSL assure alors le paiement du loyer et des charges locatives à la place du locataire concerné, qui devient alors débiteur du FSL. La demande d'aide, réalisée obligatoirement avec l'appui d'un travailleur social d'un service social ou d'un organisme tiers, doit comporter une évaluation du besoin réel de cautionnement du locataire et les explications concernant les impossibilités de mobilisation préalable d'autres dispositifs de cautionnement.</p>
<b>Critères portant sur le logement</b>	<p>Le logement doit être décent, indépendant et susceptible d'ouvrir droit à une aide au logement.</p> <p>Sauf exception mentionnée au I.1 du présent chapitre, le logement doit être pérenne, situé dans le parc locatif social ou privé, sis sur une parcelle cadastrale relevant du territoire parisien. Il doit constituer la résidence principale du ménage, être adapté à sa situation financière et à sa composition familiale.</p>
<b>Critères de ressources</b>	<p>Les ressources du ménage par UC par mois doivent être inférieures ou égales au seuil plafond défini en annexe 1 pour les aides au maintien dans le logement.</p> <p>Le reste à vivre par UC par mois doit être compris entre un seuil plancher et un seuil plafond fixés à l'annexe 1 pour les aides au maintien dans le logement. En dessous de ce plancher, il est considéré que le ménage ne peut se maintenir durablement dans le logement au regard des ressources lui restant pour vivre après paiement du loyer et des charge locatives.</p>
<b>Forme, montant et versement de l'aide</b>	<p>L'aide est octroyée aux ménages exclusivement sous forme de prêt. En cas d'impayé de loyer, le bailleur en informe par écrit le FSL. Si la garantie est actionnée, l'aide est versée au bailleur. Le montant versé par le FSL est alors remboursé par le ménage au FSL.</p> <p>Le montant cumulé des loyers résiduels (loyer + charges locatives – montant de l'aide au logement de la CAF et/ou de la collectivité parisienne versée ou estimée -réduction de loyer de solidarité) pris en charge en cas de mise en œuvre de la garantie doit être inférieur ou égal au montant plafonné de l'aide mentionné en annexe 1.</p>

	<p>En toute hypothèse, il ne pourra jamais correspondre à plus de 12 mois d'impayés sur un total de 24 mois à compter de la signature du bail.</p> <p>À titre exceptionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de difficultés de remboursement du prêt, une révision des modalités de remboursement peut être envisagée sur demande du ménage ;</li> <li>- en cas d'incapacité de remboursement du prêt, une demande de remise gracieuse peut être déposée auprès de la Ville de Paris pour réexamen de la situation et transformation éventuelle du prêt en subvention.</li> </ul>
<p><b>Constitution du dossier de demande et pièces justificatives</b></p>	<p>L'évaluation sociale doit préciser dans le formulaire les difficultés ou fragilités financières susceptibles d'empêcher le paiement du loyer et des charges.</p> <p>Le cautionnement donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Paris (FSL), le bailleur et le locataire, rappelant au locataire qu'il devient débiteur du FSL en cas de mise en jeu de la garantie par le bailleur, et précisant les modalités de remboursement de la dette par le locataire au FSL.</p> <p>L'ensemble des pièces indispensables à l'instruction de la demande doit être fourni pour que celle-ci ne soit pas classée sans suite.</p> <p>Le formulaire de demande d'aide et la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont téléchargeables sur le site <a href="http://www.paris.fr">www.paris.fr</a> ou peuvent être transmis par la Ville sur demande.</p>

## 5. L'aide au paiement de la facture d'eau pour les demandeurs disposant d'un contrat de fournitures d'eau et titulaire d'un compte individualisé

<p><b>Principe</b></p>	<p>L'aide a pour objet le maintien de la fourniture d'eau pour le ménage locataire ou sous-locataire en difficulté disposant d'un compteur individualisé, pour lui permettre de faire face à son obligation relative au paiement de ses factures et qui au regard de sa situation financière, n'a pas pu mettre en place un plan d'apurement avec le distributeur.</p>
------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>Le FSL n'intervient qu'une fois par année civile. Néanmoins, lorsque l'importance et la nature des difficultés du ménage le justifient, et dans le cas où le plafond annuel de l'aide n'aurait pas été atteint lors d'une première décision, une seconde demande d'aide pourra être examinée par le FSL.</p> <p>Si l'aide octroyée ne couvre pas l'intégralité de l'impayé, le distributeur d'eau doit proposer au ménage des modalités de règlement pour solder le reste de la dette.</p>
<b>Critères portant sur le logement</b>	<p>Le logement doit être décent, indépendant et susceptible d'ouvrir droit à une aide au logement.</p> <p>Le logement doit être pérenne, situé dans le parc locatif social ou privé, sis sur une parcelle cadastrale relevant du territoire parisien. Il doit constituer la résidence principale du ménage, être adapté à sa situation financière et à sa composition familiale.</p>
<b>Critères de ressources</b>	<p>Les ressources du ménage par UC par mois doivent être inférieures ou égales au seuil plafond défini en annexe 1 pour les aides au maintien dans le logement.</p> <p>Le reste à vivre par UC par mois doit être compris entre un seuil plancher et un seuil plafond fixés à l'annexe 1 pour les aides au maintien dans le logement 1. En dessous de ce plancher, il est considéré que le ménage ne peut se maintenir durablement dans le logement au regard des ressources lui restant pour vivre après paiement du loyer et des charge locatives.</p>
<b>Forme montant de l'aide et versement</b>	<p>L'aide est versée sous forme de subvention, en tiers payant au distributeur d'eau, dans la limite du plafond fixé à l'annexe 1. Le demandeur sollicite le versement à un tiers au moyen d'un pouvoir signé.</p>
<b>Constitution du dossier de demande et pièce justificatives</b>	<p>Le demandeur doit préciser sur le formulaire les difficultés ou fragilités financières susceptibles d'empêcher le paiement de son impayé d'eau. Il peut être accompagné par un travailleur social pour effectuer sa demande.</p> <p>L'ensemble des pièces indispensables à l'instruction de la demande doit être fourni pour que celle-ci ne soit pas classée sans suite.</p> <p>Le formulaire de demande d'aide et la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont téléchargeables sur le site <a href="http://www.paris.fr">www.paris.fr</a> ou peuvent être transmis par la Ville sur demande.</p>

## 6. L'aide au paiement des charges pour les copropriétaires occupants

<b>Principe</b>	<p><b>Finalité de l'aide :</b> Cette aide doit permettre l'apurement total d'une dette de charges de copropriété constituée par un ménage co-proprétaire occupant, et garantir le maintien de ce ménage dans son logement à l'issue de l'intervention du FSL. C'est pourquoi il est demandé au ménage sollicitant l'aide du FSL de mettre en œuvre toutes les solutions permettant le traitement de l'intégralité de sa dette de charges de copropriété pour garantir son maintien dans son logement, qu'une procédure contentieuse soit engagée ou non à son égard par le syndicat de copropriétaires.</p> <p><b>Reprise du paiement des charges de copropriété préalablement au dépôt de la demande d'aide :</b> Pour que le dossier de demande d'aide FSL puisse être déposé, le ménage doit avoir repris le paiement des charges courantes de copropriété depuis au moins le trimestre précédant le dépôt de la demande d'aide. Lors de l'examen du dossier, sont analysés, au travers des documents transmis, les efforts consentis par le ménage pour reprendre régulièrement le paiement des charges de copropriété depuis au moins deux trimestres.</p> <p><b>Périmètre de la dette prise en compte :</b> La dette de charges de copropriété pour laquelle l'intervention du FSL est sollicitée peut inclure des dettes de charges générales de copropriété et/ou des dettes de charges liées à la réalisation de travaux, lorsqu'un impayé a été constitué à ce titre. Dans cette dernière hypothèse, le FSL ne pourra intervenir que dans le cadre d'un plan de financement global permettant de traiter l'ensemble de la dette, dans des conditions compatibles avec la situation financière du ménage, l'intervention du FSL devant permettre le maintien du ménage dans son logement. L'aide du FSL est subsidiaire à celle des autres organismes financeurs. Le plan de financement doit être obligatoirement présenté à l'appui de la demande sur un formulaire type, et avoir reçu un avis favorable (non liant pour le FSL) de l'organisme en charge de l'accompagnement de la copropriété dans le cadre de l'opération justifiant l'éligibilité du logement concerné au FSL.</p> <p>Dans toutes les hypothèses, le FSL ne pourra pas prendre en charge des sommes n'étant pas légalement dues par le copropriétaire occupant, notamment en conséquence d'un mécanisme de prescription, ou pour les charges générales de copropriété, au vu des documents produits à celui-ci à l'appui de la demande de régularisation de charges de copropriété.</p> <p>Les dettes de charges de copropriété relatives à la détention d'un emplacement de parking ne sont pas prises en charge par le FSL.</p> <p><b>Plafond d'intervention du FSL :</b> l'aide du FSL peut être sollicitée quel que soit le montant de la dette de charges de copropriété. Le FSL peut prendre en charge l'intégralité de la dette de charges de copropriété si celle-ci est</p>
-----------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>inférieure ou égale à la limite du plafond d'intervention défini pour cette aide dans l'annexe 1 du présent règlement, et dans le respect des autres dispositions du présent règlement intérieur.</p> <p>Si le montant de la dette de charges de copropriété pour laquelle l'aide du FSL est sollicitée est supérieur au plafond d'intervention du FSL, il sera nécessaire qu'une solution soit trouvée pour traiter le reliquat de dette compris entre le plafond d'intervention du FSL et le montant total de la dette. Pour cela, il pourra être demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le syndicat de copropriétaires mette en place un plan d'apurement avec le ménage et/ou toute autre solution permettant le traitement du solde de la dette ;</li> <li>- le traitement de la dette par la commission de surendettement ;</li> <li>- qu'une demande d'intervention d'autres dispositifs permettant de solder la dette intégralement soit faite.</li> </ul>
<p><b>Critères de ressources</b></p>	<p>Le plafond de ressources par unité de consommation par mois du demandeur ne doit pas dépasser ceux des barèmes en annexe 1.</p> <p>Le reste à vivre par UC par mois doit être supérieur ou égal à celui fixé comme plancher à l'annexe 1. En dessous de ce plancher, il est considéré que le ménage ne peut se maintenir durablement dans le logement au regard des ressources lui restant pour vivre après le paiement des charges de copropriété.</p>
<p><b>Critères portant sur le logement</b></p>	<p>Le ménage doit être copropriétaire occupant de son logement. Celui-ci doit être décent, indépendant, et susceptible d'ouvrir droit à une aide au logement. Il doit constituer la résidence principale du ménage, être adapté à sa situation financière et à sa composition familiale, sis sur une parcelle cadastrale relevant du territoire parisien.</p> <p>Le logement doit être situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit dans une copropriété faisant l'objet d'un plan de sauvegarde visant à restaurer le cadre de vie des occupants et usagers ;</li> <li>- soit dans une copropriété intégrée dans un périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;</li> <li>- soit dans une copropriété intégrée dans un périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration Thermique des Bâtiments (OPATB) ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit dans une copropriété intégrée dans un Programme d'Intérêt Général (PIG).</li> </ul> <p>Un dossier de demande d'aide à la prise en charge d'une dette de charges de copropriété ne pourra être déposé que si lors du dépôt de la demande d'aide le ménage réside dans le logement au titre duquel la dette de charges de copropriété a été constituée.</p> <p>Le ménage devra toujours résider dans ce logement au moment de l'octroi de la décision du FSL, puis du paiement de l'aide. Si un ménage déménage après le dépôt d'une demande d'aide au titre d'un logement dans lequel une dette a été constituée, sa demande recevra une réponse défavorable, étant sans objet du fait de l'absence de maintien dans ce logement. Si le ménage déménage après l'octroi d'une décision favorable et avant son paiement, l'aide octroyée sera abrogée, étant sans objet du fait de l'absence de maintien dans ce logement.</p> <p>Il n'est pas possible aux ménages ayant quitté un logement au titre duquel une dette de charges de copropriété a été constituée de déposer un dossier de demande d'aide à la prise en charge d'une dette de charges de copropriété postérieurement à un déménagement de ce logement.</p>
<p><b>Forme et montant de l'aide</b></p>	<p><b><u>Montant de l'aide</u></b></p> <p>Le montant octroyé puis versé par le FSL est plafonné au montant maximum d'intervention du FSL prévu pour cette aide tel qu'il figure à l'annexe 1.</p> <p>Aucune aide n'est attribuée pour un montant inférieur à 100€.</p> <p><b><u>Forme de l'aide</u></b></p> <p>En cas de décision favorable, l'aide est versée sous forme de subvention et/ou de prêt à taux zéro.</p> <p>Si le montant de l'aide décidée est inférieur ou égal à 500€, l'aide est attribuée uniquement sous forme de subvention, ainsi que pour les aides attribuées sous forme mixte prêt/subvention, lorsque la part du prêt est inférieure ou égale à 500€.</p>
<p><b>Versement de l'aide</b></p>	<p><b><u>Conditions d'exécution de l'aide</u></b></p> <p>En fonction de la situation, la Ville de Paris conditionnera l'exécution de la décision à des actions à mener par le demandeur et/ou le syndicat de copropriétaires (reprise du paiement des charges de copropriété, dépôt d'un dossier auprès de la commission de surendettement, etc.) dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la décision favorable. Après la réalisation de toutes les conditions, le versement de l'aide peut être effectué.</p> <p>Si le montant de la dette est supérieur au plafond défini en annexe 1, il est demandé :</p>

- que le syndicat de copropriétaires mette en place un plan d'apurement avec le ménage et/ou toute autre solution permettant le traitement du solde de la dette ;
- le traitement de la dette par la commission de surendettement ;
- qu'une demande d'intervention d'autres dispositifs permettant de solder la dette intégralement soit faite.

#### **Modalités de versement de l'aide**

A l'exception des décisions ne faisant pas l'objet de conditions d'exécution (cf. annexe 1), il est vérifié, avant tout versement :

- que le bénéficiaire a repris le paiement des charges de copropriété depuis au moins un trimestre ;
- et que le syndicat de copropriétaires s'engage à l'extinction de la dette, via un formulaire dédié, à abandonner toutes les poursuites engagées contre le ménage suite à l'impayé de charges de copropriété générales ou de travaux, afin de garantir le maintien du ménage dans son logement.

En cas de décision favorable, l'aide au maintien dans les lieux du FSL est versée en tiers payant au syndicat de copropriétaires. Pour ce faire, le demandeur sollicite le versement à un tiers au moyen d'un pouvoir signé.

Pour les dettes de travaux, en cas de cofinancement impliquant l'intervention d'organismes tiers, le paiement du FSL intervient après ceux des autres financeurs.

Aucune aide n'est versée pour un montant inférieur à 100€.

Si, après l'octroi d'une décision favorable, et avant le paiement de l'aide, le montant de l'impayé de charges de copropriété du ménage augmente, quelle qu'en soit la cause, le ménage doit introduire une nouvelle demande d'aide à l'aide du formulaire dédié, en précisant les motifs de l'augmentation de dette et en joignant l'ensemble des justificatifs utiles permettant d'apprécier la situation.

Au moment du paiement effectif de l'aide, après la réalisation des conditions nécessaires au maintien de la décision favorable, le montant versé par le FSL au bailleur peut différer de celui figurant dans la notification de décision. En effet, entre l'octroi de l'aide et son versement, le montant de la dette dont le propriétaire est redevable a pu diminuer en conséquence de versements du propriétaire dans le cadre d'un plan d'apurement, de rappels éventuels des aides au logement de la CAF et/ou de la collectivité parisienne, d'intervention d'autres dispositifs pouvant attribuer des aides financières tels que mutuelles, caisses de retraite, comités d'entreprises, etc.)

<b>Constitution du dossier de demande et pièces justificatives</b>	<p>Le demandeur doit préciser sur le formulaire de demande d'aide les difficultés rencontrées qui l'ont amené à contracter une dette de charges de copropriété ou de travaux et/ou pourquoi il se trouve dans l'impossibilité d'assumer les travaux. Il peut être accompagné par un travailleur social pour effectuer sa demande et l'aider à évaluer ses besoins.</p> <p>L'ensemble des pièces indispensables à l'instruction de la demande doit être fourni pour que celle-ci ne soit pas classée sans suite.</p> <p>Le formulaire de demande d'aide et la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont téléchargeables sur le site <a href="http://www.paris.fr">www.paris.fr</a> ou peuvent être transmis par la Ville sur demande.</p>
--------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Chapitre II - Le FSL Energie

## I. GENERALITES

L'ensemble des conditions définies dans le Titre 1 s'appliquent auxquelles s'ajoutent celles ci-dessous.

L'aide du FSL permettant de participer au paiement des charges d'énergie est destinée aux ménages ayant des difficultés à assurer le règlement des factures d'électricité et de gaz concernant leur résidence principale.

Il existe deux types d'aides :

- Une aide préventive le FSL Préventif (FSLEP) susceptible d'être attribuée avant même l'existence d'un impayé de facture d'énergie. Cette aide s'adresse à des catégories restreintes et ciblées de personnes définies en annexe 2.
- Une aide curative le FSLE Curatif (FSLEC) destinée à prendre en charge totalement ou partiellement une dette d'énergie déjà constituée et à éviter une coupure de fourniture d'énergie pour des personnes ou familles en impayés du fait de leurs difficultés et qui n'ont pas trouvé d'accord avec le fournisseur d'énergie pour un règlement amiable.

## II. LES PREALABLES REQUIS POUR SOLLICITER UNE AIDE

Le demandeur doit disposer d'un titre d'occupation régulier du logement.

A titre exceptionnel, dans le cadre d'une procédure d'expulsion, le ou les titulaires du bail initial, peut/ peuvent être éligible(s). Cette dérogation est possible si le concours de la force publique n'a pas encore été demandé et si le jugement d'expulsion est fourni à l'appui de la demande.

Le demandeur doit également être titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie en vigueur qu'il utilise au moment de la demande correspondant au paiement des dépenses d'électricité ou de gaz pour lesquelles il sollicite une aide du FSL. Les factures doivent être fournies à l'appui de la demande.

## III. TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDES DU FSL ENERGIE

### 1. La demande d'aide

Pour solliciter une aide au titre du FSL Energie, le ménage dépose sa demande auprès de la Ville ou, en cas de délégation du dispositif, de l'organisme habilité dans les services dont les coordonnées figurent en annexe 2. Le formulaire et les pièces nécessaires à l'instruction sont téléchargeables sur le site [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ou peuvent être retirés auprès des services mentionnés en annexe 2.

Dans le cadre de l'instruction du FSL Énergie Préventif, le demandeur dispose d'un délai maximal de deux mois à compter de la date de réception de sa demande d'aide pour fournir l'ensemble des documents demandés. A défaut la demande devient caduque et il lui appartient de déposer une nouvelle demande.

Le délai imparti pour statuer sur les demandes relatives au FSL Énergie Curatif est de 1 mois maximum à compter de la date du dépôt du dossier complet.

Le demandeur doit indiquer dans son dossier le type d'énergie utilisée au moment de la demande (électricité ou gaz) ainsi que le fournisseur avec lequel il a un contrat en vigueur, permettant en cas de décision favorable le versement de l'aide.

## 2. L'instruction et le traitement des demandes d'aide

La Ville ou, en cas de délégation du dispositif, l'organisme habilité :

- assure la réception des dossiers de demandes individuelles d'aide des ménages,
- vérifie que les dossiers sont complets et qu'ils remplissent les conditions nécessaires à leur instruction,
- instruit la demande et décide de la suite à y donner,
- notifie la décision au bénéficiaire et au fournisseur d'énergie concerné et, en cas d'accord, les conditions d'exécution au bénéficiaire,
- oriente vers le service social le cas échéant,
- traite les recours administratifs et transmet les éléments pour le traitement par la Ville de Paris des recours contentieux,
- adresse la décision favorable au gestionnaire financier et comptable du fonds pour exécution,
- suit l'exécution des décisions prises par la Présidente du Conseil de Paris.

## 3. Les décisions du FSL Énergie

Les décisions d'accord et de refus sont prises par le Maire de Paris ou, en cas de délégation du dispositif, par l'organisme habilité.

L'aide est attribuée pour un an. Il n'est pas possible de déposer une nouvelle demande dans ce délai d'un an.

En cas d'accord, l'aide est versée au fournisseur d'énergie (électricité ou gaz) que le demandeur a indiqué dans son dossier.

## 4. Le versement de l'aide

En cas de décision favorable, l'aide est mobilisée sur le seul type d'énergie indiqué dans la demande et ce en lien avec le contrat dont le demandeur est titulaire.

Dès lors que les conditions nécessaires au paiement de l'aide sont réunies, la Ville ou, en cas de délégation du dispositif, l'organisme habilité en charge de l'instruction et du suivi des décisions du FSL, transmet au gestionnaire comptable et financier du fonds, les ordres de paiement ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au versement.

Le gestionnaire comptable du fonds procède au versement effectif de l'aide allouée conformément aux délais fixés par la convention de délégation de la gestion comptable et financière du fonds.

## IV. L'AIDE AU MAINTIEN DE LA FOURNITURE D'ENERGIE : LE FSLEP

<b>Principe</b>	<p>L'aide FSL Energie dite « préventive » est susceptible d'être attribuée aux personnes défavorisées avant même l'existence d'un impayé de facture d'énergie.</p> <p>L'aide ne peut pas être attribuée à un même ménage plus d'une fois par an.</p>
<b>Public bénéficiaire :</b>	<p>Cette aide s'adresse à des catégories restreintes et ciblées de public éligible définies en annexe 2.</p> <p>Sont éligibles les locataires, sous-locataires, hébergés chez un tiers à titre gracieux sur production de pièces justificatives, résidents de logements temporaires dans le diffus ou propriétaires occupants.</p> <p>Le demandeur doit être titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie en vigueur à la date de la demande.</p>
<b>Critères de ressources</b>	<p>Les ressources du demandeur doivent correspondre aux critères de ressources définis en annexe 2.</p> <p>Le plafond de ressources ne doit pas dépasser le barème indiqué en annexe 2.</p>
<b>Forme et montant de l'aide</b>	<p>En cas de décision favorable, l'aide est allouée sous forme de subvention.</p> <p>Le montant de l'aide allouée ne peut pas dépasser un plafond prévu en annexe 2.</p>
<b>Versement de l'aide</b>	<p>En cas de décision favorable, l'aide est versée en une seule fois sur une période de 12 mois.</p> <p>Toute aide inférieure ou égale à un montant de 10€ n'est pas versée.</p>
<b>Constitution du dossier de demande et pièces justificatives</b>	<p>Le formulaire de demande d'aide et la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont téléchargeables sur le site <a href="http://www.paris.fr">www.paris.fr</a> ou peuvent être retirés auprès des services de la Ville ou, en cas de délégation de l'aide, à l'organisme habilité (cf. annexe 2).</p> <p>Le demandeur dispose d'un délai maximal de deux mois à compter de la date de réception de sa demande d'aide pour fournir l'ensemble des documents demandés. A défaut la demande devient caduque et il lui appartient de déposer une nouvelle demande.</p>

## V. L'AIDE AU PAIEMENT D'UNE DETTE D'ENERGIE : LE FSLEC

<p><b>Principe</b></p>	<p>L'aide FSL Énergie est dite « curative » car elle a pour objet de participer à l'apurement d'une dette liée à un impayé de facture d'électricité ou de gaz et à éviter une réduction voire une coupure de la fourniture d'énergie.</p> <p>Cette aide est réservée aux ménages qui sont dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'électricité ou de gaz du fait de leurs difficultés et qui n'ont pas été en capacité d'apurer leur dette faute de ressources financières suffisantes.</p> <p>L'attribution d'une aide curative est conditionnée à l'engagement préalable écrit du fournisseur d'abandonner la procédure de coupure et de mettre fin, au solde de la dette, à la procédure de réduction de puissance. Dans le cas où le FSL interviendrait pour un impayé ayant abouti à une coupure effective ou à une résiliation du contrat de fourniture, le fournisseur doit s'engager à rétablir la fourniture d'énergie réduite dès l'intervention du FSL. Il doit également s'engager au rétablissement intégral de la fourniture d'énergie au solde de la dette et, le cas échéant, à signer un nouveau contrat.</p> <p>Dans l'hypothèse où l'intervention du FSL ne couvre pas l'intégralité de la dette, le fournisseur propose au ménage des modalités d'apurement pour le solde de la dette.</p> <p>Le délai imparti pour statuer sur les demandes relatives au FSL Énergie Curatif est de 1 mois maximum à compter de la date du dépôt du dossier complet.</p>
<p><b>Public bénéficiaire :</b></p>	<p>Sont éligibles les locataires, sous-locataires, hébergés chez un tiers à titre gracieux sur production de pièces justificatives, résidents de logements temporaires dans le diffus ou propriétaires occupants.</p> <p>Le demandeur doit également être titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie en vigueur.</p> <p>Les ressources du demandeur doivent correspondre aux critères de ressources définis en annexe 2.</p>
<p><b>Critères de ressources</b></p>	<p>Le plafond de ressources ne doit pas dépasser le barème indiqué en annexe 2.</p>
<p><b>Forme et montant de l'aide</b></p>	<p>En cas de décision favorable, l'aide est allouée sous forme de subvention.</p> <p>Le montant de l'aide allouée ne peut pas dépasser un plafond prévu en annexe 2.</p>

<b>Versement de l'aide</b>	<p>En cas de décision favorable, le droit à l'aide est ouvert pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour du dépôt de la demande. Durant la période de validité d'une aide, un demandeur ne peut bénéficier de l'aide que dans la limite du plafond annule fixé en annexe 2.</p> <p>Toute aide inférieure ou égale à un montant de 10€ n'est pas versée.</p>
<b>Constitution du dossier de demande et pièces justificatives</b>	<p>Le formulaire de demande d'aide et la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont téléchargeables sur le site <a href="http://www.paris.fr">www.paris.fr</a> ou peuvent être retirés auprès des services de la Ville ou, en cas de délégation de l'aide, à l'organisme habilité (cf. annexe 2).</p> <p>L'ensemble des pièces doit être fourni au risque d'une décision défavorable.</p>

## **TITRE 3 :**

**les aides relatives au financement de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) et aux actions d'intermédiation locative (AML)**

# CHAPITRE I L'accompagnement social lié au logement (ASLL)

Les conditions décrites dans le chapitre 1 sont applicables.

Les conditions supplémentaires propres à l'ASLL sont décrites ci-dessous et en annexe 3.

## I. Définition et objectifs

L'ASLL est une mesure d'accompagnement personnalisée et spécialisée dans le domaine du logement et a pour objectif de permettre à un ménage présentant un cumul de difficultés et un besoin d'accompagnement, d'acquies une autonomie suffisante pour accéder ou se maintenir dans un logement. L'ASLL est distinct de l'action généraliste qui est la prise en charge de l'ensemble des difficultés d'un ménage. Il est réalisé par un travailleur social diplômé d'Etat et sa mise en place est par ailleurs subordonnée à l'adhésion du ménage.

L'ASLL peut concerner les ménages à différents stades de leur parcours résidentiel :

- au moment de l'accès et durant la période d'accueil dans un logement temporaire,
- au moment de l'accès à un logement durable,

s'ils sont locataires ou copropriétaires occupants d'un logement durable et confrontés à des difficultés de paiement de loyers et/ou charges de logement.

La finalité de l'ASLL pour le ménage accompagné est, selon sa situation de :

- lui permettre l'accession la plus rapide au logement définitif, lorsqu'il s'agit d'un ménage accueilli en logement temporaire ;
- faciliter son accueil par le bailleur ;
- garantir son insertion durable dans le logement ;
- favoriser son maintien durable dans le logement.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de cet accompagnement social sont définies avec le ménage et les axes de travail visant à favoriser son autonomisation font l'objet d'une contractualisation entre le ménage et le travailleur social. Il s'agit pour le travailleur social de permettre au ménage de lever l'ensemble des freins liés à ses difficultés et pour le ménage d'engager les démarches conseillées favorisant son insertion par le logement.

Compte tenu du caractère spécialisé de cet accompagnement le travailleur social doit mobiliser et articuler son intervention avec les services compétents (sociaux, de santé, insertion professionnelle, enfance, etc.) amenés à intervenir autour des problématiques hors du champ du logement, dès lors que la situation du ménage le justifie. Il doit également assurer les relais auprès des partenaires autant que nécessaire.

La réalisation de l'accompagnement doit se faire dans tous les cas en coordination avec les services qui interviennent auprès des ménages qui en bénéficient.

L'ASLL doit par ailleurs être coordonné avec la mise en œuvre par le bailleur de ses obligations en matière de gestion locative.

A partir d'un nombre conséquent de mesures individuelles d'ASLL, le FSL peut demander, dans le cadre de la convention signée avec l'organisme, que des réunions d'information collectives soient organisées.

L'ASLL n'a pas vocation à être mobilisé dans le cadre d'une Maitrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS).

La Ville de Paris, via le FSL, échange avec les représentants de l'État en charge du dispositif similaire « Accompagnement Vers et Dans le Logement » (AVDL), afin d'améliorer les synergies entre les deux accompagnements spécialisés.

## II. Les logements éligibles à l'ASLL

Sont principalement éligibles au financement au titre de l'ASLL :

- les logements à durée d'occupation durable,
- les logements temporaires collectifs, dont en colocation, ou en diffus à l'exception de ceux pour lesquels une circulaire ou tout autre texte réglementaire viendrait attester de la durabilité de l'occupation ou ceux dont la typologie de logements temporaire prévoirait déjà un accompagnement spécifique.

Les logements doivent être décents (respectant les normes d'habitabilité en termes de superficie fixées par l'article R 111 du code de la construction et de l'habitation et ne faisant pas l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril) susceptibles d'ouvrir droit à une aide au logement de la CAF.

## III. La mise en œuvre des mesures

La décision de mise en œuvre ou de renouvellement d'une mesure individuelle d'ASLL financée par le FSL est prise par le Maire de Paris.

Les mesures d'ASLL peuvent être mises en place par la Ville ou par un organisme tiers à but non lucratif dans un cadre conventionnel.

La mise en œuvre d'une mesure d'ASLL est subordonnée à l'accord du ménage et elle vise à la responsabilisation et à la participation active des usagers.

## IV. Le public concerné

Plusieurs catégories de ménages sont définies dont notamment :

- Les ménages connus des services sociaux, des organismes ou associations conventionnés par le FSL pour lesquels ces services sollicitent, avec leur accord et, le cas échéant à la demande du bailleur, la mise en place d'une telle mesure ;
- Les ménages sollicitant une aide financière du FSL Habitat pour lesquels un besoin d'ASLL est identifié au moment de la décision d'attribution ou de refus d'une aide ;
- Les ménages logés temporairement ou ménages bénéficiant d'un relogement pour lesquels il est préconisé la mise en place d'une mesure d'ASLL ;
- Les ménages concernés par la mise en œuvre de politiques spécifiques de prévention des expulsions (ménages assignés pour impayé de loyer, etc.) ;

## V La durée de l'accompagnement

Les mesures d'ASLL financées par le FSL ont une durée pouvant aller jusqu'à un an. Une prolongation de la mesure peut être demandée chaque année en fonction des besoins liés à l'insertion par le logement identifiés du ménage et de son adhésion à l'accompagnement proposé.

## VI. Diagnostics sociaux

Dans le cadre des politiques de prévention des expulsions et de lutte contre l'insalubrité mises en œuvre à Paris, notamment de la Charte de prévention des expulsions, le FSL peut financer des mesures d'ASLL visant l'évaluation sociale et financière ponctuelle d'un ménage pour lequel une procédure d'expulsion a été engagée par le bailleur.

Ces mesures à des fins de diagnostic peuvent être mises en œuvre aux différentes étapes de la procédure d'expulsion.

La réalisation de ces diagnostics peut être effectuée par les services de la Ville ou confiée à un organisme habilité. Dans ce dernier cas, une convention vient fixer les modalités de mise en œuvre et de financement.

## VI.

### CHAPITRE II L'intermédiation locative (AML)

Les conditions décrites dans le chapitre 1 sont applicables.

Les conditions supplémentaires propres à l'intermédiation locative sont décrites ci-dessous et en annexe 3.

#### I. Définition et objectif

Le FSL peut prendre en charge des aides, dites « aides à la médiation locative » (AML), destinées à financer les suppléments de dépenses de gestion assumés par des organismes à but non lucratif qui sous-louent des logements, colocations comprises, à des ménages défavorisés ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

Les dépenses de gestion locative comprennent ce qui est mis en œuvre une fois que le locataire est dans les lieux : il s'agit notamment de gérer, au quotidien, tout ce qui est nécessaire au bon déroulement de la location, perception des loyers, délivrance des quittances, réparations, régularisation des charges.

L'aide à la médiation locative n'a pas vocation à couvrir :

- Les frais de gardiennage,
- La vacance de logement à l'exception de la vacance suite à un changement d'occupant dans la limite de deux mois maximum hors modalités spécifiques précisées par arrêté pris par le.la Maire de Paris ou dans un cadre conventionnel,
- Et toutes autres dépenses en dehors de la mission de gestion locative.

Le FSL peut financer des dispositifs d'intermédiation locative associés à la mise en œuvre de mesures d'ASLL. Les logements concernés peuvent être issus du parc privé ou du parc social mais ne doivent pas donner lieu à un financement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT). Ces dispositifs sont destinés à favoriser la mobilisation de logements, dans le parc privé et à sécuriser le parcours des ménages pris en charge confrontés à des difficultés ponctuelles sérieuses en assurant la continuité des versements au bailleur.

## II. Logements concernés

Les logements susceptibles d'être pris en compte sont les logements pris à bail par les organismes et qu'ils sous-louent ou les logements pris en mandat de gestion, à l'exclusion des logements donnant lieu à un financement au titre de l'Allocation de Logement Temporaire (ALT) prévue à l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale. Ils doivent être décents et indépendants.

Cette aide peut également être accordée à ces organismes lorsqu'ils louent directement des logements à ces personnes.

# chapitre III Financement des organismes conventionnés dans le cadre de l'ASLL et de l'AML

## I Le conventionnement

Les organismes qui souhaitent mettre en place des mesures d'Accompagnement social lié au logement (ASLL) ou des actions d'intermédiation locatives (AML) déposent une demande de subvention auprès de la Ville.

Après instruction du dossier, la Ville peut financer les mesures d'ASLL ou les actions d'intermédiation locative présentées. Chaque financement fait l'objet d'une convention avec chaque organisme fixant les modalités d'évaluation, de contrôle et de financement.

Les modalités de financement du FSL sont fixées par arrêtés du. de la Maire de Paris.

Les modèles des conventions sont adoptés par le Conseil de Paris.

Pour les conventions portant sur l'ASLL, un cahier des charges arrêté par le Conseil de Paris, et annexé aux conventions prévues pour la mise en œuvre des mesures par des organismes à but non lucratif, précise les objectifs et le contenu des mesures susceptibles d'être financées au titre de l'accompagnement social lié au logement par le FSL.

Les décisions de conventionnement des organismes au titre de l'ASLL ou de l'AML sont prises par du. de la Maire de Paris.

## II L'examen des demandes de financement

La Ville en charge de l'instruction et du suivi des décisions du FSL :

- assure la réception des dossiers de demandes de financement des organismes mettant en œuvre des mesures d'ASLL et des actions d'intermédiation locative,
- vérifie que les dossiers sont complets et qu'ils remplissent les conditions nécessaires à leur examen,
- détermine le montant du financement à verser aux organismes en fonction des conditions fixées par arrêtés du. de la Maire de Paris,
- assure le dialogue de gestion dans le cadre de l'évaluation annuelle,
- transmet le dossier instruit au. à la Maire de Paris ou son représentant pour arrêter le montant du financement.

### **III Le financement de l'ASLL et de l'AML**

Les modalités de financement de l'ASLL et de l'AML sont définies en annexe 3.

### **IV Évaluation des actions menées**

L'évaluation est effectuée par la Ville.

Pour l'ASLL, elle porte sur la réalisation des objectifs assignés à la fois globalement à chaque opérateur et par ménage, les moyens mis en œuvre par l'organisme ainsi que la qualité des liens entretenus avec la coordination des services sociaux parisiens, avec les bailleurs concernés et avec les partenaires intervenants auprès des ménages le cas échéant.

Pour l'AML, elle porte sur l'effectivité de l'occupation des logements par un locataire ou sous-locataires.

Pour les deux dispositifs, l'évaluation porte également sur les éléments financiers, comptables et juridiques.

### **V Versement de l'aide**

Les subventions sont versées selon les modalités prévues dans le modèle de convention adopté par la Ville.

La Ville ou l'organisme habilité en charge de l'instruction et du suivi des décisions du FSL transmet au gestionnaire comptable et financier du fonds, les ordres de paiement.

Le gestionnaire comptable du fonds procède au versement effectif de l'aide allouée par le fonds dans les délais fixés par convention dans le cadre d'une délégation de la gestion comptable et financière du fonds.

## Annexes

# Annexe 1 du FSL de Paris FSL Habitat : barèmes d'éligibilité et d'octroi des aides

## 1. Obtention et dépôt des dossiers de demande d'aide au titre du FSL Habitat

Les ménages souhaitant saisir le FSL directement doivent télécharger le formulaire de demande d'aide sur le site [www.paris.fr](http://www.paris.fr). Celui-ci peut être adressé par la Ville de Paris sur demande, en écrivant à l'adresse [dsol-fslhabitat@paris.fr](mailto:dsol-fslhabitat@paris.fr).

Le dossier de demande d'aide est à transmettre de préférence par courriel ([dsol-fslhabitat@paris.fr](mailto:dsol-fslhabitat@paris.fr)) ou le cas échéant par courrier postal à l'adresse suivante :  
Ville de Paris

Service de l'insertion par le logement et de la prévention des expulsions

Pôle Fonds de Solidarité pour le Logement Habitat

75583 PARIS CEDEX 12

Si le dossier est constitué avec l'aide d'un travailleur social, le formulaire à utiliser est celui mis à disposition des services sociaux.

## 2. Les barèmes permettant de statuer sur l'éligibilité aux aides du FSL Habitat

Les barèmes applicables tiennent compte du plafond de ressources et du reste à vivre ; ces deux critères sont cumulatifs.

### - Plafond de ressources

Le plafond de ressources par UC par mois du ménage applicable est fixé au 5<sup>e</sup> décile de la dernière enquête de l'INSEE sur les niveaux de vie publiée au 1<sup>er</sup> février de chaque année, soit 1 840 € par UC par mois au 1<sup>er</sup> février 2024.

### Plancher du RAV par UC par mois en deçà duquel le FSL Habitat n'intervient pas (disproportion dépenses de logement/ressources)

Le plancher est fixé à 215 € de RAV par UC par mois.

S'agissant des aides liées au maintien dans le logement, deux exceptions :

- l'aide au paiement de l'assurance habitation ;
- l'aide à la prise en charge d'une dette locative sous condition de relogement en cas de disproportion loyer/ressources.

### - Plafond du RAV par UC par mois au-delà duquel le FSL Habitat n'intervient pas

Le plafond du RAV varie selon le type d'aide (voir ci-dessous).

### Taux d'effort

Le taux d'effort, entendu comme la part de ressources consacrées aux dépenses de logement, est utilisé à titre indicatif.

## Aides à l'accès dans le logement (pour les locataires et sous-locataires)

(1) La notion d'enfant à charge concerne le ou les enfants de moins de 20 ans vivant au domicile du demandeur à titre principal, tel qu'indiqué sur l'avis d'imposition.

	Planchers et plafonds à respecter	Montants et plafonds
Aide au paiement du dépôt de garantie	<b>Plafond de ressources par UC par mois</b> <b>1 840 €</b>	Au réel <b>1 mois de loyer hors charges pour les baux de logement non meublé</b> <b>2 mois pour les baux de logement meublé</b>
Aide à l'entrée dans le logement		<b>Montant forfaitaire</b> <b>Ménage sans enfant à charge : 315€</b> <b>Ménage avec enfant à charge : 385€</b>
Cautionnement		<b>12 mois sur une période de 24 mois dans la limite maximum de 6 500 €</b>

## Aides au maintien dans le logement

	Planchers et plafonds à respecter	Montants
Aide au paiement de la dette de loyer et/ou charges	<p><b>Plafond de ressources par UC par mois</b> <b>1 840 €</b></p> <p><b>Plancher de RAV par UC par mois</b> <b>215 €</b></p> <p><b>Pas de plafond de RAV par UC par mois</b></p> <p><b>Le RAV par UC permet de déterminer la forme de l'aide : subvention et/ou prêt</b></p>	<p><b>11 000 € maximum</b> <b>Aucune aide n'est attribuée pour un montant inférieur à 100 €.</b></p>
	<p><b><u>Cas particulier</u> : disproportion loyer/ressources avec condition de relogement</b></p> <p><b>Plafond de ressources par UC par mois</b> <b>1840 €</b></p> <p><b>Pas de plancher de RAV par UC par mois</b></p> <p><b>Une participation du ménage au paiement du loyer peut être demandée dans l'attente du relogement.</b></p>	
	<p><b><u>Cas particulier</u> : ménages ayant une procédure d'expulsion au stade <u>à minima</u> au stade de la réquisition du concours de la force publique</b></p> <p><b>Plafond de ressources par UC et par mois</b> <b>1987 €</b></p>	

	<b>Plancher de RAV par UC par mois</b> <b>215 €</b>	
	<b>Plafond de RAV par UC par mois</b> <b>1360 €</b>	
	<b>Le RAV par UC permet de déterminer la forme de l'aide : subvention et/ou prêt</b>	

### Aides au maintien dans le logement (pour les locataires, sous-locataires)

	Planchers et plafonds à respecter	Montants
Aide au paiement de l'assurance habitation annualisée	<b>Plafond de ressources par UC par mois</b> <b>1840 €</b>  <b>Pas de plancher de RAV par UC par mois</b>  <b>Plafond de RAV par UC par mois</b> <b>1050 €</b>	<b>350 € maximum</b>  <b>Aucune aide n'est attribuée pour un montant inférieur à 50 €.</b>

	Planchers et plafonds à respecter	Montants
Cautionnement	<b>Plafond de ressources par UC par mois</b> <b>1840 €</b>  <b>RAV par UC par mois</b> <b>compris entre 215 € et 1050 €</b>	<b>12 mois sur une période de 24 mois dans la limite maximum de 6 500 €</b>

	Planchers et plafonds à respecter	Montants
Aide au paiement des impayés d'eau (ménages disposant d'un compteur individuel)	<b>Plafond de ressources par UC par mois</b> <b>1840 €</b>  <b>RAV par UC par mois</b> <b>compris entre 200 € et 1050 €</b>	<b>400 € maximum</b>

### 3. Les barèmes déterminant la forme de l'aide au paiement de la dette de loyer et/ou charges

1 <sup>er</sup> palier* : RAV par UC par mois compris entre 2p00€ et 950€	2 <sup>e</sup> palier** : RAV par UC par mois compris entre 951€ et 1050€		3 <sup>e</sup> palier** : RAV par UC par mois compris entre 1051€ et 1150€		4 <sup>e</sup> palier** : RAV par UC par mois compris entre 1151€ et 1250€		5 <sup>e</sup> palier* : RAV par UC par mois à partir de 1251 €
<b>Subvention uniquement</b>	<b>prêt</b>	<b>subvention</b>	<b>prêt</b>	<b>subvention</b>	<b>prêt</b>	<b>subvention</b>	<b>Prêt uniquement</b>
	<b>25%</b>	<b>75%</b>	<b>50%</b>	<b>50%</b>	<b>75%</b>	<b>25%</b>	

Si le montant de l'aide décidée est inférieur à 500 €, l'aide est attribuée uniquement sous forme de subvention.

Aucune aide n'est attribuée pour un montant inférieur à 100 €.

\*Concernant les paliers 1 et 5 : le barème s'applique strictement.

\*\*Concernant les paliers 2, 3 et 4 : l'aide allouée comporte nécessairement une part sous forme de prêt. Néanmoins, la répartition entre prêt et subvention est indicative.

**Cas particulier** : pour l'aide au paiement d'une dette de loyer et/ou de charges locatives, y compris au titre de la disposition mentionnée au Chapitre 1<sup>er</sup>, V, 1 pour les ménages dont la procédure d'expulsion est à minima au stade de la réquisition du concours de la force publique :

le plafond de ressources par UC et par mois est fixé à 1987€,  
le plafond de RAV par UC par mois est fixé à 1360€.

#### **4. Les décisions favorables d'aide pour impayés de loyer et/ou de charges visant le maintien dans le logement ne faisant pas l'objet de conditions d'exécution**

Pour qu'une décision favorable ne fasse pas l'objet de conditions d'exécution, il faut que, de manière cumulative :

les dettes soient de moins de 1 300 € ;

les dettes ne fassent pas l'objet d'une assignation au tribunal pour loyer et/ou charges impayés ;

le demandeur n'ait pas bénéficié d'une aide pour impayés de loyer et/ou de charges au titre du maintien dans le logement au cours des 3 dernières années ;

le demandeur dispose d'un reste à vivre par UC compris entre 215 € et 1050 € par mois, permettant le versement de l'aide sous forme de subvention (Cf. 1<sup>er</sup> palier du tableau déterminant la forme de l'aide inclus au paragraphe 5).

# Annexe 2 du FSL de Paris

## Aides FSL Énergie : modalités de dépôt d'une demande, conditions spécifiques d'attribution et barèmes

L'organisme habilité par la Ville détermine, avec la Ville, le formulaire de demande des aides et la liste des pièces nécessaires à l'instruction de la demande.

Les formulaires de demande et les pièces justificatives sont à déposer ou à transmettre par email à l'un des Espaces Parisiens des Solidarités (EPS). Les horaires des EPS et autres informations sont accessibles sur le site [www.paris.fr](http://www.paris.fr).

### 1. Conditions générales

Définition du ménage : le ménage est constitué de toutes les personnes vivant à titre principal au foyer du demandeur et ce, qu'il existe un lien de parenté ou non. Le demandeur même seul est considéré comme un ménage. Il est le responsable de la demande d'aide.

Dans le cas d'une colocation, une demande est déposée pour chaque colocataire dès lors que le nom de chaque demandeur figure sur la facture.

#### Calcul des ressources :

Sont pris en compte dans le calcul des ressources l'ensemble des revenus de quelque nature qu'ils soient de toutes les personnes vivant au foyer à titre principal, que ces revenus soient imposables ou non, à l'exception de :

- Aides sociales facultatives
- Prestations versées par la CAF
- Aides financières de l'Aide sociale à l'enfance
- Bourses scolaires ou universitaires
- Retraite du combattant
- Pensions attachées aux distinctions honorifiques
- Les aides versées au titre de la compensation du handicap et de la perte d'autonomie sauf si elles sont utilisées à la rémunération d'un membre du foyer.
- Dès lors que l'usager en fait part, les aides familiales perçues par celui-ci en dehors de l'épargne
- La majoration pour vie autonome
- La prime d'activité
- Aides des œuvres privées

Sont en revanche pris en compte :

- L'aide Paris solidarité
- Le revenu de solidarité active
- La prestation d'accueil du jeune enfant
- La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)
- L'allocation aux adultes handicapés
- La garantie jeune

Les ressources prises en compte sont celles du dernier mois ou la moyenne des trois derniers mois (en particulier en cas de revenus irréguliers ou de changement de situation). Elles sont appréciées au regard :

- des pièces justificatives fournies par le demandeur et les personnes vivant au domicile pour les salaires, pensions, retraites, indemnités de chômage, RSA, AAH, PAJE, PreParE, etc...,
- de l'avis d'imposition pour tous les revenus complémentaires comme les revenus issus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers...

Calcul des ressources par unité de consommation :

Pour le calcul des montants du plafond de ressource, la base retenue est celle de revenus par unité de consommation (UC) :

<b>Nombre de personnes vivant au foyer</b>	<b>nombre d'UC</b>
<b>1 pers. seule</b>	<b>1 UC</b>
<b>2 pers.</b>	<b>1,5 UC</b>
<b>3 pers.</b>	<b>1,8 UC</b>
<b>4 pers.</b>	<b>2,1 UC</b>
<b>5 pers.</b>	<b>2,5 UC</b>
<b>Toute pers. suppl.</b>	<b>+ 0,4 UC</b>

Ressources annuelles du ménage par UC = ressources annuelles des personnes vivant au foyer/UC

Occupation régulière du logement et résidence principale :

Le demandeur doit disposer d'un titre d'occupation régulier de son logement qu'il soit locataire, sous-locataire, propriétaire occupant, résident de logement foyer ou hébergé à titre gracieux.

Le logement concerné doit être la résidence principale du demandeur.

### Contrat(s) de fourniture d'électricité ou de gaz :

Le demandeur doit être titulaire du (des) contrat(s) de fourniture correspondant au paiement des dépenses d'électricité ou de gaz pour lesquelles il sollicite une aide du FSL, cet élément étant attesté par la production de la (des) dernière(s) facture(s) relative(s) à chaque énergie (électricité et gaz) utilisée le cas échéant.

Afin de faciliter une approche globale des difficultés du ménage en matière de paiement de ses dépenses d'électricité ou de gaz, l'examen des demandes d'aide présentées au FSL est fait dans la mesure du possible sur la base de la dernière facture correspondant à chaque énergie utilisée par le ménage le cas échéant.

### Révision des montants des plafonds annuels des aides :

Le montant des plafonds annuels des aides susceptibles d'être allouées par ménage prévus aux II. et III. peut être révisé annuellement par arrêté de la Maire de Paris.

## 2. Aide préventive du FSL : FSLEP

### 1. Définition des catégories de demandeurs

- Demandeurs d'emploi indemnisés, ou ayant perdu tout droit à indemnisation, ou soumis à un délai de carence avant le versement de l'allocation de retour à l'emploi ;
- Allocataires du RSA (montant forfaitaire ou montant forfaitaire majoré), bénéficiaires ou non d'un contrat d'insertion ;
- Personnes en situation de handicap titulaires d'une pension d'invalidité de première catégorie du régime général de la Sécurité Sociale, d'une rente d'accident du travail ou bénéficiant d'une décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) fixant un taux d'incapacité permanente inférieure à 80 % et n'attribuant pas d'allocation aux adultes handicapés ;
- Personnes en arrêt de travail pour raison de santé depuis 6 mois au moins et indemnisées à ce titre, ce délai pouvant toutefois être inférieur si des périodes successives de chômage et de maladie indemnisées se sont prolongées sur au moins 6 mois.

### 2. Plafonds de ressources et montant des aides

**Le montant des ressources par UC du ménage telles que définies en I. ne doit pas être supérieur à 650 € mensuels.**

L'aide est versée en une seule fois pour une période de 12 mois.

Le montant du plafond annuel de l'aide susceptible d'être allouée est calculé en fonction :

- de la prise en compte des situations particulières indiquées ci-dessous
- et du montant des ressources par UC du ménage telles que définies au I.

Plafond annuel de l'aide susceptible d'être allouée à chaque ménage éligible :

Ressources par unité de consommation	< 650 € mensuels	
Situation particulière	non	oui
Montant plafond annuel de l'aide susceptible d'être allouée	122 €	244 €

Le montant annuel de l'aide est de 122 euros. Il peut être de 244 euros pour les situations suivantes :

- la présence au foyer d'un enfant à charge (au sens du Code de la Sécurité Sociale) de moins de 3 ans
- la présence au foyer d'une personne âgée de plus de 65 ans ;
- la présence d'une personne en situation de handicap vivant au foyer, justifiée par la perception de l'une des aides suivantes :
  - allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
  - allocation aux adultes handicapés (AAH)
  - allocation compensatrice pour tierce personne
  - prestation de compensation du handicap (PCA)
  - pension d'invalidité des 2ème et 3ème catégories du régime général de la Sécurité Sociale
  - pension de veuve ou veuf invalide
  - rente d'accident du travail attribuée pour une incapacité au moins égale à 80 %, versée par la Sécurité Sociale
  - pension anticipée attribuée aux fonctionnaires civils et aux militaires, s'ils ne sont pas admis à rester en service
  - rente viagère d'invalidité servie par la Caisse des Dépôts et Consignations
- L'utilisation d'un mode de chauffage principal individuel à l'électricité ou au gaz naturel

Le demandeur pourra opter entre les trois possibilités suivantes pour la répartition de l'aide allouée entre ses consommations de gaz et d'électricité :

- 100 % électricité
- 90 % électricité / 10 % gaz
- 30 % électricité / 70% gaz .

L'aide FSL Energie préventif **n'est pas cumulable avec l'aide Paris Energie famille (PEF) du CASVP.**

### 3. Aide curative du FSL : FSLEC

Pour pouvoir bénéficier d'une aide curative du FSL au titre du maintien de la fourniture d'énergie, **le montant des ressources par UC du ménage demandeur telles que définies en 1. ne doit pas être supérieur au SMIC net mensuel (montant arrondi à la dizaine supérieure).**

En cas de décision favorable, le droit à l'aide est ouvert pour une durée de 12 mois à compter du 1er jour du dépôt de la demande. Durant la période de validité d'une aide, celle-ci peut être versée en une ou plusieurs fois **dans la limite du plafond annuel de 500€**.

Cette aide est versée aux seuls fournisseurs d'énergie avec lesquels la Ville a conventionné.

L'aide FSL Energie curatif est cumulable avec l'aide Paris Energie famille (PEF) du CASVP et le FSLEP.

#### 4. Les modalités spécifiques de versement

Toute aide inférieure ou égale à un montant de 10 € n'est pas versée.

## Annexe 3 du FSL de Paris

### ASLL et AML : modalités de financement

**Préalable** : L'ensemble des informations et montants indiqués dans la présente annexe sont applicables à la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ces modalités peuvent être révisées annuellement par arrêté du. de la Maire de Paris.

#### 1. Le financement de l'ASLL hors dispositif Louez solidaire et sans risque :

La mesure d'Accompagnement Lié au Logement (ASLL) est financée selon les modalités suivantes :

Pour les logements à durée d'occupation pérenne : 2 190€ par ménage par an.

Pour les logements temporaires en diffus : 2 190€ par ménage par an.

Pour les logements temporaires collectifs (dont les résidences sociales) ou en diffus comprenant de la colocation : 1 900€ par ménage par an.

Le financement de la mesure est proratisé en fonction de la durée d'ASLL par ménage sur l'année.

Un forfait dit « relogement » calculé sur la base de 3 mois d'ASLL pour les ménages accompagnés dans le cadre de l'accès à un logement à durée d'occupation pérenne peut être financé à la demande des organismes. Il est de 545 €.

#### 2. Le financement de l'AML hors dispositif Louez solidaire et sans risque

Le financement de l'AML par logement par an est fixé à 750 €.

Ce financement est proratisé en fonction du temps d'occupation du logement par le ménage concerné sur l'année.

#### 3. Le financement du dispositif Louez solidaire et sans risque :

##### L'ASLL

Le financement des mesures d'ASLL est de :

2 190 € par ménage par an dans le cadre de Louez Solidaire et sans risque sur la base d'ASLL classiques

3 830 € € par ménage par an dans le cadre de Louez Solidaire et sans risque sur la base d'ASLL renforcés

Le financement de la mesure est proratisé en fonction de la durée d'ASLL par ménage sur l'année.

##### L'AML :

Les modalités de financement de l'AML Louez-solidaire sont définies par poste de dépense, sous la forme de forfaits ou de montants calculés au réel.

Le tableau ci-dessous indique les différents postes de dépenses et les modalités de financement pour chacun.

Poste de dépense	Modalité de financement
Forfait captation pour les logements	-logements prospectés directement par l'organisme : 1000 € par logement l'année de la captation -logements prospectés par la Ville ou l'un de ses mandataires : 250 € par logement l'année de la captation
Forfait intégration d'un logement dans le dispositif (diagnostics, frais de bail...)	80 € par logement l'année de la captation
Différentiel de loyer	au réel en fonction des informations adressées par l'organisme
Vacance	au réel plafonné à 30 jours de vacance avec possibilité de prise en charge au-delà des 30 jours lorsque l'opérateur justifie au moment du dialogue de gestion que la vacance du logement ne lui est pas imputable.
Forfait impayés/contentieux	3,5 % des redevances brutes annuelles versées par les ménages
Forfait entretien courant et équipement	350 € par an et par logement
Forfait gestion locative	1 300 € par an et par logement
Travaux avant restitution du logement au propriétaire ou lors de la rotation entre deux ménages occupants :	Au réel, avec un acompte versé sur la base d'un forfait de 750 € par logement ayant fait l'objet d'une rotation ou d'une restitution l'année précédente En fin d'année, les dépenses engagées au réel sont prises en compte dans le cadre du dialogue de gestion avec possibilité, après analyse des factures, d'une restitution du trop perçu par l'opérateur ou d'un financement complémentaire par la Ville

*Le montant du loyer plafond qui peut être pratiqué est fixé de la manière suivante :*

Pour les logements faisant l'objet d'une convention avec l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) dans le cadre du dispositif « Louer abordable » (défini par le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 relatif aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conclues par l'ANAH), les plafonds du logement intermédiaire dans la zone A bis sont applicables.

pour les logements ne faisant pas l'objet d'une convention avec l'ANAH, le montant du plafond s'élève à 20,89 € par m<sup>2</sup> de surface habitable dite « fiscale », charges non comprises. La surface habitable fiscale est définie comme la surface habitable augmentée de la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m<sup>2</sup>.

#### 4. Le financement de l'AML expérimentale dans le cadre du dispositif Bail-Bail la rue:

Les modalités de financement de l'AML expérimentale sont définies par poste de dépense, sous la forme de forfaits présentés dans le tableau ci-dessous :

Poste de dépense	Modalité de financement
Forfait gestion locative adaptée actions innovantes	600 € par an et par logement, proratisé en fonction du nombre de jours de gestion du logement
Forfait impayés de loyers et vacance de logement	800 € par an et par logement, proratisé en fonction du nombre de jours de gestion du logement à compter de la date de prise à bail du logement par l'association en charge de l'AML expérimentale
Forfait équipement des logements	1000 € par logement, l'année de l'entrée dans le logement de l'occupant
Forfait entretien des logements	400€ par an et par logement, proratisé en fonction du nombre de jours de gestion par logement à partir de la 2 <sup>e</sup> année d'occupation du logement

Le montant du loyer plafond correspond aux plafonds des logements sociaux PLAI, PLUS et PLS.

## Annexe 4 du FSL de Paris : Liste des membres du comité de pilotage

Pour information, les membres siégeant au comité du FSL de Paris, présidé par le.la Maire de Paris ou son.sa représentant.e sont les suivant.e.s :

Ville	<p>Le.la directeur.trice du Logement et de l’Habitat de la ville de Paris (DLH) ou son.sa représentant.e</p> <p>Le.la directeur.trice des solidarités de la ville de Paris (DSOL) ou son.sa représentant.e</p> <p>Le ou la directeur/directrice du centre d’action sociale de la Ville de Paris (CASVP) ou son.sa représentant.e</p> <p>Deux conseiller.ère.s de Paris, l’un.e représentant la Ville de Paris, l’autre représentant le centre d’action sociale de la ville de Paris (CASVP)</p>
État	Direction Régionale et Interdépartementale de l’Hébergement et du Logement – Paris (DRIHL UT 75)
Partenaires institutionnel	Le.la directeur.trice de la Caisse d’allocations familiales de Paris (Caf) ou son.sa représentant.e
Partenaires associatifs	<p>Un.e représentant.e d’association désigné.e par la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France (FAS)</p> <p>Un.e représentant.e d’association désigné.e par la Fédération des Associations pour la Promotion et l’Insertion par le logement (FAPIL)</p> <p>Un.e représentant.e de l’Union Départementale des Associations Familiales de Paris (UDAF 75)</p>
Partenaires distributeur d’Énergie	<p>Un.e représentant.e d’EDF</p> <p>Un.e représentant.e d’ENGIE</p>
Partenaires distributeur d’eau	<p>Un.e représentant.e d’Eau de Paris</p> <p>Un.e représentant.e du SIAAP</p>
Partenaires logement	<p>Un.e représentant.e e parisien de la confédération départementale du logement (CGL)</p> <p>Un.e représentant.e de l’association des organismes de logement social d’Île-de-France (AORIF) ou un.e représentant.e des bailleurs désigné par l’AORIF après consultation de la Fédération des entreprises publiques locales Ile-de-France</p>